

Groupe de travail Imposition des jeux d'argent

Imposition des gagnants de jeux d'argent

Rapport du 26 septembre 2012

Table des matières

1	Mandat et composition du groupe de travail	3
2	Vue d'ensemble	3
3	Objet et limites: différenciation par type de jeux d'argent	4
4	Contexte: problèmes de l'imposition actuelle	5
4.1	Contexte fiscal	5
4.1.1	Impôt sur le revenu	5
4.1.2	Impôt anticipé	6
4.1.3	Du traitement fiscal inégal	6
4.1.4	Catégories de gagnants, recettes fiscales et potentiel fiscal	7
4.2	Conséquences de l'imposition actuelle	9
4.2.1	Distorsions de la concurrence	9
4.2.2	Fuite vers les jeux de hasard à l'étranger et vers l'illégalité	10
4.3	Impôt sur les loteries pour compenser les pertes de recettes fiscales?	11
5	Dimensions et leurs déclinaisons dans l'élaboration des variantes	12
6	Définition des variantes à soumettre à un examen approfondi	13
6.1	Réduction du nombre de variantes relatives à l'objet éventuel de l'impôt.....	13
6.2	Lien avec la dimension «Montant de l'impôt»	14
6.3	Réflexions sur les recettes fiscales et les canaux de distribution pour réduire encore le nombre de variantes	15
7	Prise en compte des effets d'une imposition des joueurs sur la concurrence (dynamique du marché)	16
7.1	Contexte	16
7.2	Analyse de scénario.....	17
8	Détail et évaluation des variantes à approfondir	22
8.1	Description des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt	22
8.2	Critères d'évaluation des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt.....	24
8.3	Evaluation des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt	24
8.4	Intégration de la dimension «Type d'impôt» et évaluation des variantes	28
9	Résultats et propositions à la direction de l'équipe de projet	29
9.1	Résultats	29
9.2	Propositions à l'attention de la direction de l'équipe de projet.....	30
Annexes		32

1 Mandat et composition du groupe de travail

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries (CDCM) ont mis en place une équipe de projet qui a élaboré le contre-projet à l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», accepté par le peuple au printemps 2012, et une version préliminaire de la nouvelle législation sur les jeux d'argent. Le groupe de pilotage politique de cette équipe de projet a chargé le groupe de travail Imposition des jeux d'argent, sous la direction de l'Administration fédérale des contributions (AFC), d'examiner les questions de droit fiscal dans ce domaine. Il s'agit notamment de répondre aux trois interrogations suivantes:

- A l'avenir, comment traiter sur le plan fiscal les gains provenant d'une participation à des jeux d'argent ou les gagnants de ces jeux¹?
- Comment organiser l'impôt sur les maisons de jeu pour les futures maisons de jeu à distance concessionnaires?
- Les art. 42 (allègements fiscaux) et 43 (réduction de l'impôt en cas de prélèvement d'un impôt cantonal de même nature) de la loi sur les maisons de jeu (LMJ) doivent-ils être repris dans la nouvelle législation sur les jeux d'argent?

Le groupe de travail dirigé par l'AFC comprenait également des représentants de l'Office fédéral de la justice, de la Commission fédérale des maisons de jeu, des administrations fiscales cantonales de Bâle-Ville et de Vaud, de la Commission des loteries et paris, de la Fédération suisse des casinos et des sociétés de loterie.

Le présent rapport traite de la première interrogation. Les deux autres font l'objet d'un rapport distinct.

2 Vue d'ensemble

Ce document précise tout d'abord son objet et ses limites (ch. 3), puis expose les problèmes liés à l'imposition actuelle des gagnants de jeux (ch. 4).

Le ch. 5 présente des réflexions sur différentes variantes d'imposition de ces gagnants. Il en ressort que le nombre de celles-ci est supérieur à ce qui était initialement présumé. Pour éviter tout reproche d'abandon ponctuel et aléatoire de certaines variantes, le ch. 6 répertorie de manière systématique et motivée celles qui doivent faire l'objet d'un examen et d'une évaluation approfondis.

Le ch. 7 fournit une estimation sommaire des conséquences financières des variantes, sur la base d'une analyse de scénarios.

Le ch. 8 évalue les variantes en détail et à l'aide d'une liste de critères. Enfin, le ch. 9 comprend un récapitulatif et les propositions du groupe de travail à l'attention du groupe de pilotage politique, qui est également le donneur d'ordre.

¹ Dans le reste du texte, la forme masculine est utilisée pour faciliter la lisibilité.

3 Objet et limites: différenciation par type de jeux d'argent

Le concept normatif du 18 avril 2012 concernant la législation sur les jeux d'argent distingue différents types de jeux d'argent. L'illustration suivante en fournit un aperçu.

b e w i l l i g u n g s p f l i c h t i g	Aufsicht Bundesbehörden	Aufsicht kantonale Behörden					
	<p>Alle Geldspiele, die nicht unter Art. 106 Ziff. 3 BV fallen und die nicht als Kleinveranstaltungen gelten, insbesondere:</p> <p>Spielbankenspiele</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Jeu (Roulette, Black Jack, Poker etc.) - Geldspiele, die automatisiert (landbasiert oder via Remote-Absatzkanäle) angeboten werden und über deren Ausgang überwiegend Glück und nicht Geschicklichkeit entscheidet (exkl. Geldspiele gem. Art. 106 Ziff. 3 BV) 	<p style="text-align: center;">Grossveranstaltungen</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;"> <p>Lotterien = Geldspiele, an denen eine unbegrenzte Zahl Personen teilnehmen können, die an mehreren Orten angeboten werden und die derselben Zufallsziehung oder einer ähnlichen Prozedur unterliegen, vorbehaltlich der Jackpotsysteme der Spielbanken</p> </td> <td style="width: 33%;"> <p>Sportwetten = Geldspiele, über deren Ausgang der Verlauf oder das Ergebnis einer oder mehrerer Sportveranstaltungen entscheiden</p> </td> <td style="width: 33%;"> <p>Geschicklichkeitsspiele = Geldspiele, bei welchen überwiegend die Geschicklichkeit der Spieler über den Ausgang entscheidet</p> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Kleinveranstaltungen</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Kleinlotterien inkl. Tombolas</td> <td style="width: 33%;">Lokale Sportwetten</td> <td style="width: 33%;">Geldspieltourniere (inkl. Poker) innerhalb definierter Limiten/Auflagen</td> </tr> </table>	<p>Lotterien = Geldspiele, an denen eine unbegrenzte Zahl Personen teilnehmen können, die an mehreren Orten angeboten werden und die derselben Zufallsziehung oder einer ähnlichen Prozedur unterliegen, vorbehaltlich der Jackpotsysteme der Spielbanken</p>	<p>Sportwetten = Geldspiele, über deren Ausgang der Verlauf oder das Ergebnis einer oder mehrerer Sportveranstaltungen entscheiden</p>	<p>Geschicklichkeitsspiele = Geldspiele, bei welchen überwiegend die Geschicklichkeit der Spieler über den Ausgang entscheidet</p>	Kleinlotterien inkl. Tombolas	Lokale Sportwetten
<p>Lotterien = Geldspiele, an denen eine unbegrenzte Zahl Personen teilnehmen können, die an mehreren Orten angeboten werden und die derselben Zufallsziehung oder einer ähnlichen Prozedur unterliegen, vorbehaltlich der Jackpotsysteme der Spielbanken</p>	<p>Sportwetten = Geldspiele, über deren Ausgang der Verlauf oder das Ergebnis einer oder mehrerer Sportveranstaltungen entscheiden</p>	<p>Geschicklichkeitsspiele = Geldspiele, bei welchen überwiegend die Geschicklichkeit der Spieler über den Ausgang entscheidet</p>					
Kleinlotterien inkl. Tombolas	Lokale Sportwetten	Geldspieltourniere (inkl. Poker) innerhalb definierter Limiten/Auflagen					
f r e i	<ul style="list-style-type: none"> •Geschicklichkeitsspiele, die gesetzlich keiner Bewilligungspflicht unterliegen •Spiele im privaten Kreis 						

Illustration 1 1: Aperçu des types de jeux d'argent

(Source: annexe I du concept normatif concernant la législation sur les jeux d'argent)

Actuellement, les gains des jeux d'adresse (avec ou sans autorisation obligatoire), des tournois de jeux d'argent et des jeux proposés dans un cercle privé sont soumis à une imposition «normale» des revenus.² Cela s'applique également aux petites loteries et aux paris sportifs locaux.

Les considérations à partir du ch. 4 traitent de l'imposition des gagnants pour les principaux types de jeux d'argent en termes économiques: jeux de casino ainsi que loteries et paris sportifs. Ces deux domaines présentent des problèmes ou des besoins d'adaptation en matière d'imposition des gagnants.

Les variantes élaborées à partir du ch. 8 s'appliquent par analogie à l'imposition des gains tirés de petites manifestations et de jeux d'adresse.

² Au demeurant, cette règle vaut également pour les gains des jeux autres que des jeux d'argent, mais qui permettent aussi de gagner des sommes très élevées ou des valeurs importantes.

4 Contexte: problèmes de l'imposition actuelle

4.1 Contexte fiscal

4.1.1 Impôt sur le revenu

Actuellement, les gains des jeux de hasard sont soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la clause générale de l'art. 16, al. 1, LIFD et de l'art. 7, al. 1, première phrase, LHID.³ D'autres dispositions spécifiques s'appliquent également à certains jeux de hasard.

Conformément à une disposition d'exception explicite, les gains des jeux de hasard exploités dans des **maisons de jeu au sens de la LMJ** sont exemptés de l'impôt sur le revenu au niveau tant de la Confédération (art. 24, let. i, LIFD) que des cantons et des communes (art. 7, al. 4, let. I, LHID ou disposition correspondante dans le droit cantonal). Cette exonération ne vaut cependant pas pour les gains réalisés par une personne domiciliée en Suisse – qui est dès lors un contribuable sans restriction aucune – dans une maison de jeu à l'étranger. D'une part, cette réglementation tient compte du fait que le principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2, Cst.) ne peut être mis en pratique sans autres formalités pour les jeux proposés par les casinos⁴. D'autre part, elle incite les joueurs suisses à se rendre dans les maisons de jeu suisses plutôt qu'à l'étranger, ce qui concorde avec la principale réflexion sous-jacente à la levée de l'interdiction des maisons de jeu. Le produit de l'impôt sur celles-ci augmente alors et les prescriptions suisses en matière de protection sociale déploient pleinement leurs effets dans le cas de ces joueurs (suisses). Cette réglementation ne fait pas exception sur le plan international: hormis la France, tous les pays voisins exonèrent totalement les gains acquis dans des maisons de jeu de l'impôt sur le revenu (ainsi que de l'impôt à la source et de l'impôt libérateur).⁵

Il n'existe aucune disposition d'exception similaire pour les **jeux de hasard au sens de la loi sur les loteries**⁶. C'est pourquoi la clause générale susmentionnée s'applique. La règle énoncée à l'art. 23, let. e, LIFD, selon laquelle les gains de loterie et d'autres institutions semblables sont explicitement soumis à l'impôt fédéral direct, apporte des éclaircissements. Les cantons soumettent également ce type de revenus à l'impôt sur le revenu, mais à différents taux réduits. Cette réglementation est toutefois unique sur le plan international, car tous

³ L'annexe IV comprend une liste des abréviations utilisées.

⁴ Il faudrait déterminer le revenu net total réalisé par un joueur au cours d'une période fiscale (année) en participant à des jeux. Cela nécessiterait de recenser tous les gains à des jeux, déduction faite de toutes les mises, ce qui n'est guère réalisable en pratique. Cf. explications au ch. 8.1.

⁵ **Allemagne:** § 2 en relation avec § 22 EStG; arrêt du 28.11.2007 du Bundesfinanzhof (Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne en matière fiscale) – IX R 39/06. **Autriche:** http://www.bmf.gv.at/Steuern/TippsfrdieArbeitneh_7636/AllgemeineszurLohnu_7921/Allgemeines.htm; **Liechtenstein:** art. 45, al. 2, let. g, Steuergesetz; **France:** Code de la sécurité sociale, art. L.136-7-1; les gains des loteries et des paris sont exemptés d'impôt; ceux des maisons de jeu supérieures à 1500 euros sont soumis à une imposition de 12,5 %; http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EC25B626CE0A642438EAC8CB1170214E.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006173012&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20120830; **Italie:** Attuazione delle disposizioni contenute nell'art. 2, comma 3, del decreto legge 13 agosto 2011, n. 138, convertito nella legge 14 settembre 2011, n. 148, in materia di giochi pubblici; exemption d'impôt ou faible imposition (règles hétérogènes); aucune imposition des gagnants de Lotteria Italia, de Bingo, des maisons de jeu établies en Italie et à distance et des machines à sous; imposition des gagnants de tombolas (impôt à la source de 6 % pour les gains supérieurs à 500 euros); <http://www.gazzettaufficiale.biz/atti/2011/20110265/11A14747.htm>.

⁶ Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)

les pays voisins exemptent les gains de loterie et ceux réalisés auprès de sociétés de paris tant de l'impôt sur le revenu que de l'impôt à la source⁷.

4.1.2 Impôt anticipé

L'impôt anticipé vise à garantir (pour les autochtones) le recensement de certains revenus «anonymes» assujettis à l'impôt sur le revenu, à savoir les revenus de capitaux mobiliers, les prestations d'assurance ainsi que les gains de loterie et de paris.⁸ Concernant les loteries et les paris, les gains supérieurs à 50 francs sont soumis à l'impôt anticipé.⁹ Dans la mesure où certaines sources de revenus ne sont pas soumises à l'impôt fédéral direct, il n'existe aucune raison de prélever un impôt anticipé sur celles-ci. Par conséquent, en vertu du droit actuel, les gains de jeux de hasard acquis dans des maisons de jeu au sens de la LMJ ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

4.1.3 Du traitement fiscal inégal

Le traitement fiscal inégal des gains provenant de loteries et de paris d'une part et de jeux de casino d'autre part est unanimement considéré comme problématique dans la doctrine et la pratique en raison des principes constitutionnels et de motifs liés à la cohérence fiscale:

- D'après l'art. 127, al. 2, Cst., les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent être respectés lors de la définition du régime fiscal. En plus de ces principes constitutionnels spécifiques au droit fiscal, il faut aussi appliquer les principes généraux de la neutralité concurrentielle ou du traitement égal des concurrents et de l'égalité de droit.
- L'imposition différente des gains de loterie et de ceux acquis dans des maisons de jeu est déficiente notamment eu égard au principe du droit fiscal selon lequel tous les revenus sont imposables (art. 16, al. 1, LIFD et art. 7, al. 1, LHID).¹⁰ La théorie de l'augmentation de la fortune nette, selon laquelle «tous les avantages réalisables en argent dont bénéficie un individu pendant une période précise» constituent un revenu, est étroitement liée au principe de l'imposition de tous les revenus.¹¹ L'imposition divergente des gains de loterie et de ceux acquis dans des maisons de jeu transgresse également ce principe du droit fiscal, mais elle est actuellement, ou jusqu'à présent, considérée comme voulue par le législateur dans l'application du droit. Cette problématique est fortement critiquée dans d'autres ouvrages, dont «Commentaire LIFD» d'Yves Noël, YERSIN / NOEL, ad art. 24, N 43 à 46: «Le régime fiscal de ces gains diffère de ceux obtenus dans des loteries ou d'autres institutions semblables, dont l'imposition est expressément prévue à l'art. 23 lit. e. Cette

⁷ Cf. note de bas de page précédente.

⁸ Art. 1, al. 1 et art. 6 LIA.

⁹ Le 11 juin 2009, le conseiller aux Etats Paul Niederberger a déposé une initiative parlementaire sur la simplification de l'imposition des gains de loterie. Il s'agit en l'occurrence de faire passer la limite d'exonération de l'impôt anticipé de 50 à 1000 francs, ce qui entraînerait des économies considérables sur le plan administratif et n'engendrerait que de faibles pertes fiscales. Cette initiative a rencontré une large approbation au Parlement. La nouvelle limite devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

¹⁰ Richner/Frei/Kaumann/Meuter, *Kommentar zum harmonisierten Zürcher Steuergesetz*, 2^e édition, Zurich 2006, N 99 ss sur le § 24; Zigerlig/Jud, in: Zweifel/Athanas (Hrsg.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht*, I/2a, 2^e édition, Zurich 2008, N 19 sur l'art. 23 et N 33 s. sur l'art. 24 LIFD.

¹¹ Reich, in: Zweifel/Athanas (Hrsg.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht*, I/2a, 2^e édition, Zurich 2008, N 8 sur l'art. 16 LIFD.

différence flagrante de régime¹² reste inexpliquée dans les travaux préparatoires.¹³ La fiscalisation du secteur des jeux de casino s'effectue par le prélèvement de contributions extraordinaires auprès des sociétés exploitantes¹⁴, ce qui n'explique toutefois pas le traitement fiscal privilégié auprès des joueurs. La crainte de devoir déduire des pertes de jeu constitue peut-être une explication.¹⁵ Sur un plan pratique certes, la déclaration par leurs bénéficiaires des gains réalisés serait aléatoire, en l'absence d'un impôt à la source.».

La question de l'imposition (des revenus) des jeux de casino a été mise entre parenthèses lors de l'élaboration de la loi sur les maisons de jeu. Les lois fiscales en vigueur ont dû être adaptées suite à l'introduction de la LMJ. Toutefois, les documents n'expliquent guère pourquoi les gains acquis dans des maisons de jeu ont été exemptés explicitement de l'impôt sur le revenu. Le ch. 235.2, p. 180, du message du 26 février 1997 relatif à la LMJ comprend le passage suivant à ce sujet: «Après un examen approfondi, il a été répondu négativement à la question de savoir s'il fallait soumettre les gains des joueurs à l'impôt anticipé. L'instauration d'un impôt anticipé sur les gains acquis dans les maisons de jeu se heurterait, dans la pratique, à des difficultés quasiment insurmontables. Il désavantagerait considérablement les maisons de jeu suisses par rapport à leurs concurrents étrangers puisque cet impôt, perçu à la source, n'existe pas dans les autres pays». Apparemment, on a renoncé à prélever l'impôt anticipé lors de l'exploitation de maisons de jeu en Suisse et, partant, à imposer les revenus des gains des joueurs pour deux raisons: le désavantage concurrentiel par rapport aux maisons de jeu à l'étranger et des problèmes d'application.¹⁶

4.1.4 Catégories de gagnants, recettes fiscales et potentiel fiscal

Le tableau 1 présente les données des gagnants des deux sociétés de loterie Swisslos et Loterie Romande. En 2010, celles-ci ont déduit 163,5 millions de francs au titre de l'impôt anticipé. Si tous les gains étaient déclarés, l'impôt sur le revenu s'établirait à 127,2 millions pour un taux marginal moyen de 27,2 %. En raison du relèvement de la franchise de l'impôt anticipé à 1000 francs, celui-ci tombe à près de 150 millions de francs et l'impôt sur le revenu passe à environ 116,5 millions.¹⁷

¹² Zigerlig/Jud, ad art. 24, N33, in: Zweifel/Athanas, *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht*, I/2a et i/2b, LIFD.

¹³ Locher, *Kommentar zum DBG*, 2^e partie, ad art. 24, N 54.

¹⁴ Art. 41, al. 3, LMJ; ATF 131 II 562 = RDAF 2005 II 419, 421.

¹⁵ Locher, *Kommentar zum DBG*, 2^e partie, ad art. 24, N 64.

¹⁶ Le fait que l'impôt anticipé serve avant tout à éviter une soustraction à l'impôt sur le revenu (impôt de garantie) explique pourquoi il est prélevé uniquement sur les gains de loterie (qui sont soumis à l'impôt sur le revenu), mais pas sur les gains acquis dans des maisons de jeu (qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu). Dans le cas présent, l'argumentation est cependant inversée (aucun impôt sur le revenu, car la déduction de l'impôt anticipé serait problématique). On omet toutefois qu'une imposition des revenus pourrait être prévue même en l'absence d'une telle déduction.

¹⁷ Les valeurs présentent un certain écart en raison de la fréquence irrégulière des très gros gains: impôt anticipé 2010 = 163,65 millions, 2009 = 131,89 millions; 2008: 163,75 millions (cf. annexe III).

Données des gagnants 2010			
Montant des gains	Somme des gains	Dont impôt anticipé	Nombre de gagnants
Jusqu'à 50 CHF			136'363'841
De 50 à 1000 CHF	39'031'402	13'609'907	241'434
De 1001 à 10 000 CHF	70'269'312	24'594'259	17'665
De 10 001 à 100 000 CHF	69'072'848	24'175'497	1'889
De 100 001 à 200 000 CHF	13'494'575	4'723'101	98
De 200 001 à 300 000 CHF	9'230'819	3'230'787	36
De 300 001 à 400 000 CHF	4'374'687	1'531'140	12
De 401 000 à 500 000 CHF	6'303'639	2'206'274	14
De 500 001 à 600 000 CHF	4'205'685	1'471'990	8
De 600 001 à 700 000 CHF	3'960'649	1'386'227	6
De 700 001 à 800 000 CHF	4'569'257	1'599'240	6
De 800 001 à 900 000 CHF	4'209'210	1'473'224	5
De 900 001 à 1 000 000 CHF	20'739'522	7'258'833	21
De 1 000 001 à 5 000 000 CHF	62'830'043	21'990'515	30
De 5 000 001 à 10 000 000 CHF	46'859'437	16'400'803	7
Plus de 10 000 000 CHF	108'421'804	37'947'631	5
Total	467'572'889	163'599'427	136'625'077
Base pour l'impôt sur le revenu			
Taux marginal de 27,2 %		127'179'826	

Tableau 1: Données des gagnants et impôt sur le revenu 2010 en résultant
(Sources: Loterie Romande et Swisslos)

Dans le secteur des maisons de jeu, on recense très peu de gros gains par rapport aux loteries et aux paris sportifs (cf. tableau 2).

Montant des gains en CHF	2008		2009		2010	
	Somme des gains en CHF	Nombre de gains	Somme des gains en CHF	Nombre de gains	Somme des gains en CHF	Nombre de gains
De 0,1 à 0,499 million	7,7 millions	46	4,8 millions	31	5,8 millions	36
De 0,5 à 1 million	5,8 millions	7	2,3 millions	4	1,6 million	2
Plus de 1 million	7,2 millions	4	15,4 millions	5	7,0 millions	4
Total	20,7 millions	57	22,5 millions	40	14,4 millions	42

Tableau 2: Gros jackpots dans les maisons de jeu suisses
(Sources: Fédération suisse des casinos et Commission fédérale des maisons de jeu)

Les maisons de jeu suisses réalisent un tiers du produit brut des jeux avec des visiteurs venus de l'étranger. Le total des gains 2010 dévolus aux personnes domiciliées en Suisse est donc réduit d'un tiers. En supposant un taux marginal (moyen) de 27,2 % et une procédure de déclaration en Suisse des gains supérieurs à 500 000 francs acquis dans des maisons de jeu, on obtiendrait les recettes suivantes pour l'impôt sur le revenu: 1,6 million de francs en 2010, 3,2 millions en 2009 et 2,4 millions en 2008. Si cette procédure portait sur les gains supérieurs à 100 000 francs acquis dans des maisons de jeu, les résultats seraient: 2,6 millions de francs en 2010, 4,1 millions en 2009 et 3,8 millions en 2008. Par ailleurs, de nombreux gros gagnants ont misé des sommes considérables au cours des périodes fiscales concernées et ils pourraient alors les déduire. Si une déduction de l'impôt anticipé s'appliquait aux gains supérieurs à 500 000 francs ou à 100 000 francs, il faudrait également

comptabiliser celle des visiteurs étrangers (2010: respectivement 1 et 1,7 million de francs; 2009: respectivement 2,1 et 2,6 millions; 2008: respectivement 1,5 et 2,4 millions).

4.2 Conséquences de l'imposition actuelle

L'imposition actuelle des gagnants a deux conséquences négatives connexes: d'une part des distorsions de la concurrence (entre les sociétés de loterie et les casinos, ainsi qu'entre les sociétés de loterie et l'offre de jeux de hasard à l'étranger et les jeux de hasard illicites), d'autre part une fuite vers les jeux de hasard à l'étranger et l'illégalité du fait de ces distorsions.

4.2.1 Distorsions de la concurrence

L'illustration 2 montre un aperçu des distorsions de la concurrence dans le secteur des jeux d'argent en Suisse.

- (1) Il existe d'une part une situation de concurrence entre les fournisseurs légaux de jeux d'argent (maisons de jeu, sociétés de loterie, automates de jeux d'adresse).
- (2) D'autre part, l'offre légale suisse est concurrencée par deux autres groupes de prestataires:
 - (a) les concurrents à l'étranger (sociétés de loterie des pays voisins et machines à sous proches de la frontière, salles de jeu, sociétés de paris et maisons de jeu); ils disposent de nombreux points de vente ou établissements proches de la frontière qui sont très fréquentés par les Suisses et sont orientés vers ces clients; et
 - (b) l'offre illicite de jeux de hasard en Suisse (paris sportifs illicites, casinos et loteries sur Internet, dans les bars, les pubs, les clubs, les sociétés de vente à emporter et de nombreux jeux de hasard illégaux «camouflés» en loteries).

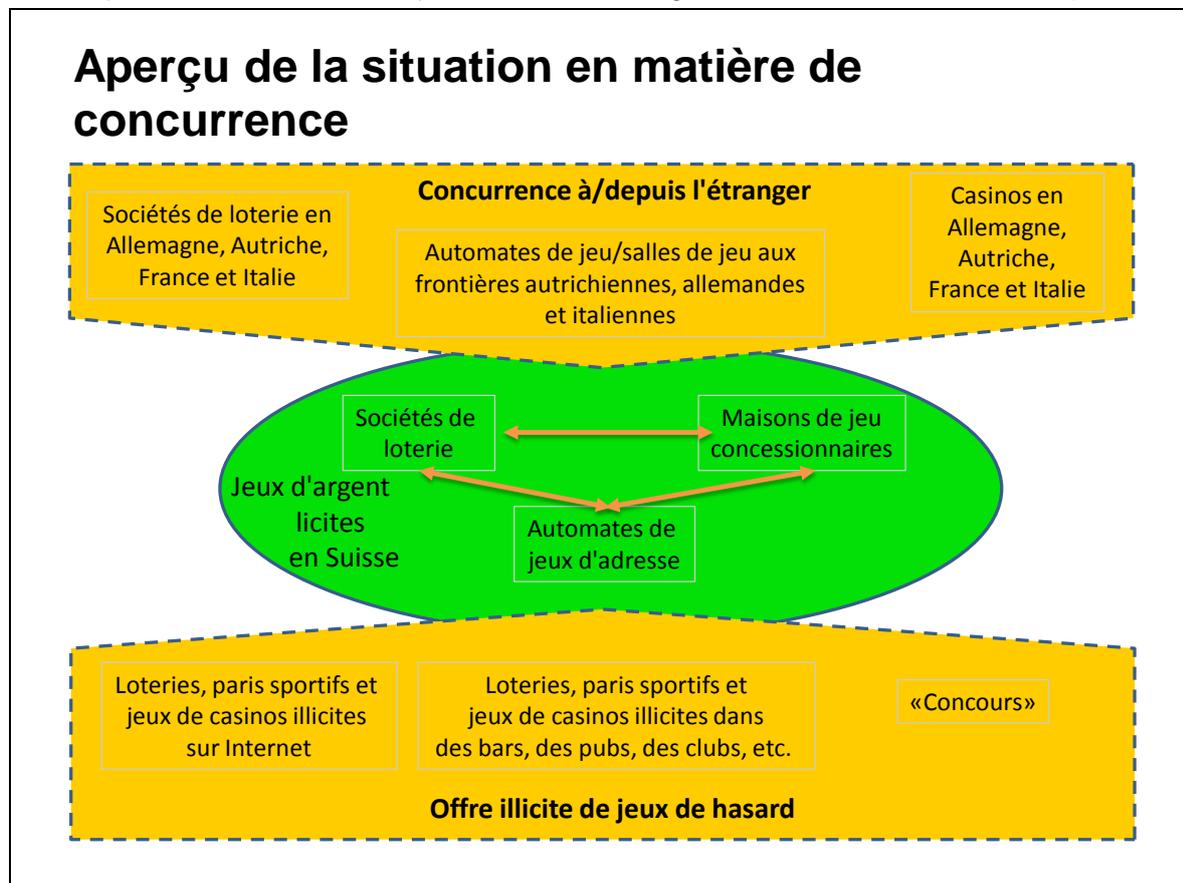


Illustration 2: Aperçu de la situation en matière de concurrence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les maisons de jeu en Suisse, le traitement fiscal inégal des gains des joueurs crée une **distorsion de la concurrence entre les jeux d'argent licites**. Tant que la concurrence entre les maisons de jeu et les sociétés de loterie se limitait à la distribution proposée physiquement, cette distorsion était certes gênante, mais son ampleur n'avait aucune influence décisive sur le choix du prestataire (maison de jeu ou société de loterie).

Or le lancement prévu de concessions de maison de jeu à distance aggravera le problème lié au traitement fiscal différent des gains des joueurs. L'utilisation des mêmes canaux de distribution (Internet, téléphones mobiles, TV interactive, etc.) conduira à une concurrence directe. Les besoins des joueurs et, partant, les offres de jeux convergent de plus en plus en raison de possibilités techniques identiques et de l'évolution générale du secteur des jeux d'argent vers des offres de plus en plus attrayantes. En outre, il est très facile de changer de prestataire (sur Internet par ex., quelques clics suffisent).

Dans la plupart des pays, notamment ceux voisins de la Suisse, les gains des jeux d'argent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. De plus, ils ne sont pas non plus assujettis à un impôt à la source (en tant qu'impôt de garantie ou impôt libérateur). Il existe donc dans le secteur des loteries et des paris une **distorsion de la concurrence vis-à-vis de l'offre à l'étranger** (qui a été évitée pour les maisons de jeu).

Il faut empêcher que les joueurs suisses ne soient incités à jouer à l'étranger en raison de l'absence d'imposition à la source. Sinon, des recettes considérables échapperaient à la Confédération et aux cantons. Par ailleurs, les concepts sociaux des jeux de hasard à l'étranger sont souvent moins efficaces qu'en Suisse, de sorte qu'on observerait alors une importation des coûts sociaux.¹⁸

Il en va de même pour l'offre illicite: qu'elle soit sur Internet ou proposée physiquement, elle n'est soumise à aucune déduction d'un impôt anticipé ou d'un impôt à la source et, de par leur nature, les gains correspondants ne sont également pas indiqués sur la déclaration de revenus. La **distorsion de la concurrence vis-à-vis de l'offre illégale** est encore plus dommageable au niveau de la protection sociale et des pertes de recettes que celle vis-à-vis de l'offre à l'étranger, car les volumes misés illégalement sont nettement plus importants et ils ne s'accompagnent d'aucune mesure de protection sociale.

4.2.2 Fuite vers les jeux de hasard à l'étranger et vers l'illégalité

Les paris sportifs illustrent parfaitement la fuite vers les jeux de hasard à l'étranger et vers l'illégalité. Depuis 2005, leurs recettes générées en Suisse par des prestataires illicites ont considérablement augmenté alors que celles des sociétés de loterie ont clairement diminué malgré une progression du volume global du marché (cf. illustration 3 avec les valeurs correspondantes de Swisslos). Le marché est dominé par quatre ou cinq prestataires Internet basés à Malte et à Gibraltar et par des terminaux de paris (automates) dans des bars, des clubs, etc., dont le nombre est estimé¹⁹ à 2500 et qui sont dirigés pour la plupart depuis des serveurs centralisés. En 2011, les sociétés de loterie ont réalisé avec les paris sportifs un produit brut des jeux d'environ 20 millions de francs²⁰, contre un volume de recettes des paris sportifs illégaux sur Internet de près de

¹⁸ Il est notoire que de nombreux joueurs interdits de casino en Suisse se rendent dans les maisons de jeu et/ou les salles de jeu à l'étranger et jouent également sur Internet.

¹⁹ L'estimation repose sur les indications de représentants du *Verband der schweizerischen Spielautomatenbranche* (Swissplay; fédération du secteur suisse des automates de jeu) et du service extérieur de Swisslos.

²⁰ Cf. comptes annuels 2011 de Swisslos et de la Loterie Romande (hors paris hippiques PMU).

68 millions²¹ et un volume de recettes de l'offre illicite proposée physiquement évalué à plus de 50 millions.²² D'après ces évaluations (entachées d'incertitude et de flou) et les données d'étude de marché de Swisslos, la part de marché de l'offre licite de paris sportifs ne devrait pas dépasser 15 % environ.

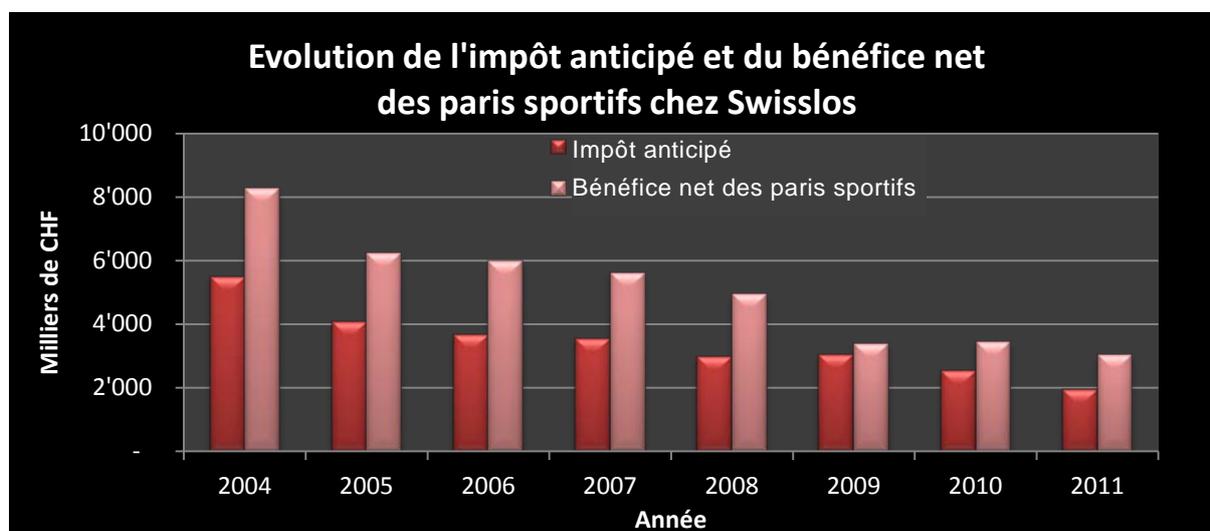


Illustration 3: Evolution de l'impôt anticipé et du bénéfice net des paris sportifs chez Swisslos entre 2004 et 2011 (Source: comptes annuels de Swisslos)

Cette fuite vers l'offre illicite (à l'étranger) découle de la non-compétitivité de l'offre de paris sportifs des sociétés de loterie, l'imposition des gagnants de ces paris constituant le principal désavantage en la matière. De plus, les gains sont plus élevés auprès des offres concurrentes (meilleures cotes). L'exemple des paris sportifs montre que les désavantages concurrentiels de l'offre légale peuvent conduire à un exode massif de la demande en quelques années.

A l'inverse, l'expérience de la France démontre qu'une offre légale concurrentielle permet de regagner une proportion importante des parts de marché précédemment perdues au profit des prestataires illicites. On peut néanmoins douter des déclarations du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), selon lequel 90 % du volume français des jeux sur Internet ont de nouveau basculé dans le domaine légal²³: les prestataires légaux, notamment, estiment que la part de l'offre illicite est bien plus élevée (de 15 % à 50 %, contre plus de 90 % auparavant).²⁴

4.3 Impôt sur les loteries pour compenser les pertes de recettes fiscales?

Le groupe de travail a discuté du prélèvement éventuel d'un impôt sur les loteries pour compenser les pertes de recettes fiscales si l'imposition des gains des joueurs auprès

²¹ Cf. partie I du rapport «Faits, réflexions et propositions pour fixer un impôt sur les maisons de jeu à distance» du groupe de travail Imposition des jeux d'argent.

²² Estimation et extrapolation basées sur le nombre de terminaux de paris mentionné dans la note de base de page 19.

²³ Cf. entretien avec Jean-François Vilotte à l'adresse http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/emmanuel-berretta/selon-l-arjel-le-marche-des-jeux-en-ligne-est-devenu-legal-a-90-09-12-2010-1273031_52.php.

²⁴ Cf., par ex., l'estimation du président de La Française des jeux à l'adresse <http://www.lefigaro.fr/societes/2011/01/12/04015-20110112ARTFIG00664-les-sites-de-jeux-en-ligne-n-ont-pas-rafle-la-mise.php>.

des sociétés de loterie venait à être supprimée. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a rédigé un rapport interne en allemand à ce sujet (daté du 6 septembre 2011 et intitulé «Verfassungsmässigkeit einer Kompensationssteuer bei den Lotteriegesellschaften»; «constitutionnalité d'un impôt compensatoire auprès des sociétés de loterie»).

Dans ce rapport, l'OFJ arrive, en substance, aux conclusions suivantes: l'utilisation d'une partie des recettes nettes des jeux en faveur de la caisse fédérale et des caisses cantonales d'après l'al. 3, let. a et b, du contre-projet ne constituerait pas un but d'utilité publique au sens de l'al. 6 du contre-projet et ne serait dès lors pas compatible avec le contre-projet à l'initiative sur les jeux d'argent. De même, la perception d'un impôt compensatoire cantonal et/ou fédéral auprès des sociétés de loterie ne serait guère compatible avec ce contre-projet.²⁵

5 Dimensions et leurs déclinaisons dans l'élaboration des variantes

Les dimensions suivantes, qui peuvent se décliner de plusieurs manières, doivent être prises en compte dans l'élaboration des variantes d'imposition des gagnants:

(1) Objet de l'impôt:

4 déclinaisons: tous les gagnants de jeux de hasard; uniquement les gagnants de loteries et de paris²⁶; uniquement les gagnants de maisons de jeu; ni les gagnants de loterie et de paris ni ceux de maisons de jeu

(2) Type d'impôt

3 déclinaisons: impôt sur le revenu garanti par l'impôt anticipé; impôt sur le revenu garanti par une procédure de déclaration; impôt à la source en tant qu'impôt libérateur

(3) Montant de l'impôt

4 déclinaisons: 0 franc; 120 millions de francs par an (autant qu'auparavant); moins de 120 millions par an (compensation partielle); plus de 120 millions par an (en intégrant, en plus, les gagnants de maisons de jeu)

(4) Différenciation des canaux de distribution

4 déclinaisons: uniquement canal à distance; uniquement canal physique; les deux canaux de distribution; aucun de ces deux canaux.

Comme les dimensions sont au nombre de quatre, une présentation des variantes sous forme de tableau ou de graphique n'est pas ou guère possible. De plus, si l'on intègre les différentes déclinaisons, on obtient théoriquement $4 \times 3 \times 4 \times 4 = 192$ variantes, qui ne représentent pas forcément toutes des combinaisons pertinentes de déclinaisons ou de solutions.

²⁵ Contrairement à l'avis des autres membres, un membre du groupe de travail estime que les sociétés de loterie pourraient être assujetties à l'impôt sur les bénéfices.

²⁶ Il est également envisageable d'imposer différemment les gains de loterie et ceux obtenus lors de paris (sportifs). Toutefois, aucune différenciation correspondante ne sera réalisée afin de limiter le nombre de variantes et parce que rien ne justifie un tel traitement distinct.

6 Définition des variantes à soumettre à un examen approfondi

Il est évident que les 192 variantes ne peuvent pas toutes être décrites et évaluées en détail. Une structuration appropriée et l'élimination successive des variantes inadéquates devraient toutefois permettre d'obtenir un nombre raisonnable de variantes adéquates.

On remarque tout d'abord que la dimension «Type d'impôt» se distingue des trois autres: elle indique COMMENT un éventuel impôt doit être organisé sur le plan technique. Il s'agit dès lors d'une dimension décisionnelle largement indépendante des autres et qui peut être examinée ultérieurement.

Les trois autres dimensions concernent la SUBSTANCE (objet de l'impôt, différenciation des canaux de distribution) et son AMPLEUR (montant de l'impôt).

6.1 Réduction du nombre de variantes relatives à l'objet éventuel de l'impôt

Les variantes liées à la SUBSTANCE peuvent être exposées dans le tableau ci-après:

Objet	Canaux de distribution	Deux canaux de distribution	Uniquement canal physique	Uniquement canal à distance	Aucun des deux canaux
Tous les gagnants de jeux de hasard*		(1)	(4)	(7)	-
Uniquement les gagnants de loteries et de paris*		(2)	(5)	(8)	-
Uniquement les gagnants de maisons de jeu*		(3)	(6)	(9)	-
Aucun gagnant		-	-	-	(10)

* Uniquement les gains supérieurs à une franchise à définir (décharge administrative)

Tableau 3: Variantes relatives à l'objet de l'impôt

Si l'imposition touche uniquement le canal à distance, aucun volume fiscal notable ne sera enregistré à court terme. Le chiffre d'affaires de ce canal est actuellement restreint et une telle imposition entraînerait sa diminution (dans le domaine légal) et non sa croissance. De plus, limiter l'imposition des gagnants à ce seul canal ne serait pas cohérent et conduirait à une fuite vers les jeux d'argent à distance à l'étranger ou vers des prestataires illicites. Les objectifs dans le domaine de la prévention de la dépendance au jeu ne pourraient alors pas être atteints. Les variantes (7) à (9) semblent donc peu opportunes et ne seront pas poursuivies.

Si l'on impose principalement les gagnants de maisons de jeu, aucun volume fiscal notable ne sera également enregistré en raison de la structure spécifique des gagnants (cf. tableau 2). De plus, limiter l'imposition à ces seuls gagnants ne serait pas cohérent et conduirait à une fuite à l'étranger ou vers des prestataires illicites. Cela contrecarrerait les efforts de prévention en matière de dépendance au jeu. Les variantes (3), (6) et (9) apparaissent dès lors comme peu opportunes et ne seront pas poursuivies.

Il reste par conséquent cinq variantes à examiner:

- Tous les gagnants de jeux de hasard - dans les deux canaux de distribution (1)
- uniquement dans le canal physique (4)
- Uniquement les gagnants de loteries et de paris - dans les deux canaux de distribution (2)
- uniquement dans le canal physique (5)
- Aucune imposition (10)

La variante 2 correspond à la situation actuelle. Elle a été refusée comme solution future par les cantons, notamment pour les motifs exposés au ch. 4, et la Cheffe du DFF la

considère comme intolérable. Elle ne sera présentée ci-après qu'aux fins de comparaison avec la situation actuelle.

6.2 Lien avec la dimension «Montant de l'impôt»

Le tableau 4 met en relation les variantes découlant du ch. 5 avec les déclinaisons de la dimension «Montant de l'impôt». Ces dernières sont reprises dans la première colonne du tableau. La valeur de 120 millions de francs sert de référence (recettes annuelles de la Confédération et des cantons provenant de l'imposition des gagnants de loteries et de paris; jusqu'à présent, environ 130 millions, mais quelque 120 millions dès 2013 en raison d'une franchise supérieure pour l'impôt anticipé).²⁷ Lors du débat sur le montant de l'impôt, il faut tenir compte du fait que

- chaque «franc misé dans des jeux d'argent» est déjà fortement impacté par l'impôt sur les maisons de jeu et l'impôt sur les bénéfices nets des sociétés de loterie (env. 30 centimes par franc misé);
- ce «franc misé dans des jeux d'argent» ne peut pas être imposé à loisir – une imposition des gagnants s'effectue, en fin de compte, toujours à la charge du bien commun ou de l'AVS;
- un effet de marché survient toujours (notamment rapports de concurrence avec l'offre illicite et celle à l'étranger) et il influe sensiblement le volume des jeux d'argent imposables.

Variantes du ch. 3.1	1 Tous les jeux de hasard	2 Tous les jeux de hasard	3 Aucune imposition	4 Uniquement loteries et paris	5 Uniquement loteries et paris
Déclinaisons du «Montant de l'impôt»	Deux canaux de distribution	Uniquement canal physique		Deux canaux de distribution (situation actuelle)	Uniquement canal physique
0 CHF	-	-	(7)	-	-
< 120 mio. CHF ^{*)}	(1)	(4)	-	(8)	(10) ²⁸
120 mio. CHF	(2)	(5)	-	(9)	-
> 120 mio. CHF	(3)	(6)	-	-	-

Légende: - = pas possible; sur fond noir = situation actuelle

*) Dans la variante «Montant de l'impôt < 120 millions», seuls les plus gros gains (par ex. supérieurs à 0,5 million de francs) seraient imposés et les recettes fiscales équivaldraient à près de la moitié du niveau actuel.

Tableau 4: Lien entre les variantes «Objet de l'impôt» et «Montant de l'impôt»

Dans le tableau 4, on part du principe qu'une imposition accrue des gagnants de loteries et de paris (> 120 millions de francs) ne constitue pas une variante à poursuivre (dernière ligne des colonnes 4 et 5), car elle accentuerait la distorsion de la concurrence vis-à-vis des maisons de jeu, de l'offre à l'étranger et de l'offre illicite. Une valeur supérieure à 120 millions ne peut dès lors être obtenue qu'en imposant également les gagnants de maisons de jeu. Par ailleurs, la colonne 5 ne présente qu'une valeur inférieure à 120 millions si seul le canal physique est imposé.

La variante (9) correspond à la situation actuelle et n'est «poursuivie» qu'aux fins de comparaison. La variante (8) dans la colonne 4 repose sur l'hypothèse que seuls les plus gros gagnants sont imposés; il en résulte des recettes fiscales équivalant à quelque 60 millions de francs (cf. annexe I). Sur les dix variantes restantes, six apparaissent dans les colonnes 1 et 2 et se distinguent uniquement par le montant de l'impôt.

²⁷ Cf. ch. 4.1.4.

²⁸ L'annexe I comprend à titre d'illustration un exemple d'impôt sur le revenu qui permettrait de réaliser des recettes fiscales de 50 millions de francs par an.

6.3 Réflexions sur les recettes fiscales et les canaux de distribution pour réduire encore le nombre de variantes

Les réflexions suivantes s'imposent pour réduire encore le nombre de variantes à soumettre à une analyse approfondie:

En cas d'imposition de tous les gagnants de jeux de hasard dans les deux canaux de distribution, il faut noter que l'imposition des gagnants de maisons de jeu serait peu productive en raison de leur structure (très peu de gains importants) et du principe de l'imposition de tous les revenus nets (les gagnants peuvent déduire leurs mises pour la période fiscale concernée). Eu égard aux faibles recettes fiscales dans le domaine des maisons de jeu, un produit total de l'impôt supérieur à 120 millions de francs ne pourrait être réalisé qu'en augmentant l'impôt pour les gagnants de loteries et de paris sportifs. Or, comme indiqué précédemment, une telle hausse serait inappropriée pour diverses raisons → élimination de la variante (3).

Variantes du ch. 3.1	1 Tous les jeux de hasard	2 Tous les jeux de hasard	3 Aucune imposition	4 Uniquement loteries et paris	5 Uniquement loteries et paris
Déclinaisons du «Montant de l'impôt»	Deux canaux de distribution	Uniquement canal physique		Deux canaux de distribution (situation actuelle)	Uniquement canal physique
0 CHF	-	-	(7)	-	-
< 120 mio. CHF ^{*)}	(1)	(4)	-	(8)	(10)
120 mio. CHF	(2)	(5)	-	(9)	-
> 120 mio. CHF	(3)	(6)	-	-	-

Légende: - = pas possible; sur fond noir = situation actuelle ; en jaune = éliminé ultérieurement

*) Dans la variante «Montant de l'impôt < 120 millions», seuls les plus gros gains (par ex. supérieurs à 0,5 million de francs) seraient imposés et les recettes fiscales équivaldraient à près de la moitié du niveau actuel.

Tableau 5: Variantes éliminées et variantes à analyser

Dans le **canal à distance**, dans lequel les sociétés de loterie et les maisons de jeu opèrent sur les mêmes canaux de distribution, une **imposition homogène** est **indispensable** pour éviter toute distorsion de la concurrence. On peut dès lors se demander s'il est possible d'avoir un traitement fiscal différent pour les gains des jeux d'argent proposés physiquement et ceux des jeux d'argent à distance. Cela conduirait à une distorsion de la concurrence entre les deux canaux de distribution: renoncer à imposer les gains des jeux d'argent à distance soumettrait le commerce de détail qui distribue des produits de loterie et de pari et les maisons de jeu qui n'exploitent (ou ne peuvent exploiter) aucun canal à distance à une distorsion de la concurrence induite par les impôts. Si seuls les gains réalisés sur les canaux de distribution à distance étaient imposés, l'offre de jeux de hasard à distance serait également victime d'une telle distorsion au profit des maisons de jeu et des sociétés de loterie et de paris sportifs établies physiquement en Suisse.

Au niveau du droit (fiscal), une imposition différente en fonction du canal de distribution impliquerait de déroger au principe de l'imposition de tous les revenus tel qu'il est prévu à l'art. 16, al. 1, LIFD et à l'art. 7, al. 1, LHID. En outre, selon le canal sur lequel sont réalisés les gains, cette imposition serait contraire aux principes constitutionnels, notamment ceux concernant l'égalité de traitement et l'imposition selon la capacité économique. Toutefois, comme indiqué précédemment (ch. 3), la réglementation actuelle touche également à ces principes.²⁹ Comme la nouvelle réglementation ne devrait en-

²⁹ Une imposition inégale en fonction du canal de distribution existe déjà en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): les denrées alimentaires proposées dans le cadre des prestations de

freindre aucun principe constitutionnel, ou aussi peu que possible, toute **imposition différenciée selon le canal de distribution doit être exclue** → élimination des variantes (4), (5), (6) et (10).

Si l'on exclut une imposition spécifique au canal de distribution, on devrait parvenir à une égalité de traitement aussi vaste que possible pour l'imposition de tous les gains des jeux d'argent. Les possibilités les plus proches d'une telle réglementation consistent soit à exempter d'impôt les gains provenant des jeux de casino ainsi que des loteries et paris (variante (7)), soit à les soumettre à l'impôt sur le revenu (variantes (1) et (2)). Concernant ces deux dernières variantes, il faut noter que pour des raisons pratiques et, surtout, liées à la concurrence (casinos en zone frontalière), une imposition des gains dans les maisons de jeu établies physiquement en Suisse serait difficile à mettre en œuvre ou inappropriée. Si le législateur n'entend pas renoncer aux recettes fiscales (à court terme) tirées de l'imposition des gains des joueurs malgré les faits énoncés au ch. 7 ci-après, il reste encore la variante (8), qui enfreint cependant des principes importants de la Constitution et du droit fiscal, tout comme la variante (7) d'ailleurs.

7 Prise en compte des effets d'une imposition des joueurs sur la concurrence (dynamique du marché)

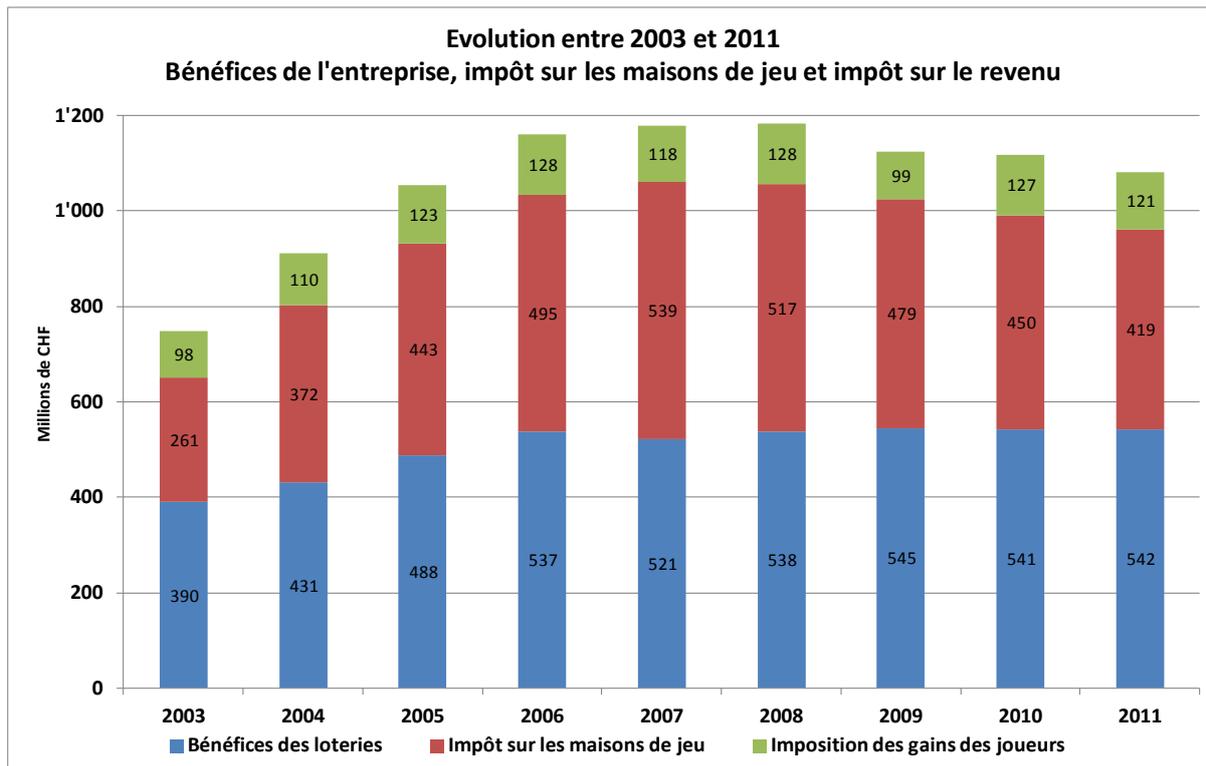
7.1 Contexte

Comme souligné aux ch. 4.2.1 et 4.2.2, le volume de marché réalisable par les maisons de jeu titulaires d'une concession et les sociétés de loterie et, partant, le montant de l'impôt sur les maisons de jeu et les produits de loterie disponibles pour le bien commun dépendent de l'imposition des gains des joueurs. Imposer les gains obtenus auprès des fournisseurs suisses de jeux de hasard licites conduira à un **désavantage concurrentiel** significatif par rapport à l'offre de jeu à l'étranger (qui est très présente en zone frontalière) et à l'offre illicite (physique et proposée sur Internet/via la téléphonie mobile).³⁰

L'illustration 4 présente l'évolution depuis 2003 des bénéfices des sociétés de loterie, de l'impôt sur les maisons de jeu et de l'impôt sur le revenu dû par les gagnants de loteries et de paris sportifs.

l'hôtellerie et de la restauration sont soumises au taux normal de 8 % alors que celles proposées dans des automates ou destinées à la vente à emporter ou aux livraisons bénéficient d'un taux réduit de 2,5 %.

³⁰ Cf. illustration 2 «Aperçu de la situation en matière de concurrence».



Les recettes destinées au bien commun déclinent depuis 2008. Cela tient, d'une part, au recul de l'impôt sur les maisons de jeu en raison de l'interdiction de fumer, de la faiblesse de l'euro et d'une fuite vers Internet et l'étranger et, d'autre part, à une stagnation des recettes des loteries et des paris sportifs malgré une hausse du volume global du marché des sociétés de loterie. Cette stagnation résulte d'un exode de la demande vers l'offre illicite (paris sportifs principalement; cf. ch. 4.2.2) et vers l'étranger (surtout loteries), notamment en raison d'une imposition considérable des gagnants, alors que les gains ne sont imposés ni à l'étranger et ni dans les offres illicites proposées physiquement ou sur Internet (car ils ne sont généralement pas déclarés).

7.2 Analyse de scénario

Par nature, le chiffre d'affaires de l'offre illégale de jeux de hasard est très difficile à déterminer, tout comme l'ampleur de la demande de la population résidente suisse à l'étranger (pays voisins).³¹ Pour évaluer les variantes d'imposition des gains des joueurs, il est cependant indispensable de tenir compte des estimations relatives aux effets sur la concurrence, les impôts et les taxes. Les valeurs présentées dans l'**analyse de scénario** suivante constituent des **estimations sommaires empreintes d'une grande incertitude**. Elles se basent sur des évaluations des experts siégeant dans le groupe de travail et sur des études et données pertinentes en la matière (cf. notes de bas de page 32 et 33).

³¹ Des estimations bien documentées du volume de l'offre illégale à distance existent toutefois. Elles reposent sur les rapports de gestion des principaux prestataires existants et sur de vastes études de marché (cf. Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries, «Jeux de loterie et paris sur Internet», Berne, 2009, ou la partie I du rapport «Faits, réflexions et propositions pour fixer un impôt sur les maisons de jeu à distance» du groupe de travail Imposition des jeux d'argent).

La partie supérieure du tableau 6 recense le produit brut des jeux des maisons de jeu, des sociétés de loterie, des automates de jeu d'adresse, ainsi que de l'offre de jeux de hasard³² illicite ou utilisée à l'étranger (zone frontalière) par des personnes domiciliées en Suisse. Des prévisions pour l'année 2016 ont été réalisées en plus des valeurs effectives et estimatives pour 2011. Les trois «scénarios extrêmes d'imposition» ci-après ont été pris en considération à cet égard:

- statu quo: imposition des gagnants comme auparavant;
- imposition des gains des joueurs même dans les maisons de jeu;
- aucune imposition des gains des joueurs.

On suppose que le volume global du marché progressera jusqu'en 2016. D'ici là, aucune concession de maison de jeu à distance n'aura été accordée. Par conséquent, les futurs revenus correspondants ne sont pas comptabilisés et ils n'ont aucune influence notable sur les interactions exposées dans les analyses de scénario ci-après. Les trois scénarios d'imposition déploient principalement leurs effets sur les parts de marché des différents groupes de prestataires. Imposer les gains des joueurs constitue un désavantage concurrentiel pour l'offre concernée, qui se traduit en grande partie par une hausse du volume réalisé à l'étranger et de manière illicite. L'évolution présentée au ch. 4.2.2 pour les paris sportifs indique un report considérable des parts de marché en l'espace de quelques années.

De tels reports découlent de **trois interactions**:

- (1) Si les gains sont entièrement versés aux joueurs, une part importante des fonds précédemment «prélevés» par l'imposition des gains est réinvestie dans le jeu, ce qui accroît sensiblement les revenus.
- (2) En l'absence d'imposition des gagnants, les offres légales sont plus attrayantes que les offres illicites et à l'étranger, de sorte que les premières gagnent des parts de marché au détriment des autres (cf. ch. 4.2.2).
- (3) Le marché se développera entre 2011 et 2016, indépendamment des effets énoncés aux points (1) et (2). A cet égard, le secteur suisse des maisons de jeu sera exposé à une évolution plutôt négative (faiblesse de l'euro, extension de l'offre de jeux d'argent en Italie et sur Internet, éventuelles autres restrictions concernant la fûmée), alors que cette évolution sera plutôt positive pour les loteries et les paris sportifs (croissance globale du secteur des jeux d'argent).

³² Le produit brut des jeux de l'offre illicite de jeux de hasard sur Internet est estimé à 150 millions de francs pour 2011. S'y ajoutent des revenus d'environ 150 millions générés par les quelque 2500 terminaux illégaux de jeux de hasard concrets et autres jeux illicites (par ex. loteries de classe en Allemagne) et les jeux à l'étranger (régions frontalières) auxquels jouent les personnes domiciliées en Suisse (produit brut des jeux estimé à 100 millions de francs).

Szenario-Analyse: Entwicklung bis 2016 Middle Case

Bruttospielertrag (in Mio. CHF)	2011	2016, Middle Case-Szenario		
		Status Quo	Spielergewinne auch bei Spielbanken besteuern	keine Spielerbesteuerung
Spielbanken	825	800 ¹⁾	700 ¹⁾	800 ¹⁾
Lotteriegesellschaften	904	840	850	1'020
Geschicklichkeitsspielautomaten	25	25	27	25
Ausländisches & illegales Spiel	400	550	630	400
Total Bruttospielertrag	2'154	2'215	2'207	2'245
Steuern/Abgaben/Lotterierträge (in Mio. CHF)				
Spielbankenabgabe	416	400	340	400
Unternehmenssteuern Spielbanken	27	27	25	27
Lotteriegesellschaften	544	490	500	635
Geschicklichkeitsspielautomaten	1	1	1	1
Ausländisches & illegales Spiel	0	0	0	0
Steuereinträge Spielergewinne	120	110	125	0
Total Steu./Abgab./Lott.ertr.	1'108	1'028	991	1'063

exkl. Sonderertrag "Château d'Ouchy" (CHF 15 Mio.)

■ gesicherte Werte Szenario-Schätzung 1) inkl. neue Spielbanken in NE und ZH
■ Schätzung abgeleitet aus Szenario-Schätzungen

Tableau 6: Scénario concernant le produit brut des jeux, ainsi que le produit des impôts, des taxes et des gains (Middle Case)

La partie inférieure du tableau 6 indique le produit des impôts, des taxes et des loteries dans différents scénarios. Ces valeurs découlent du produit brut des jeux mentionné dans la partie supérieure du tableau.

Les éléments suivants ressortent de ce tableau:

- En cas de statu quo, le produit des impôts, des taxes et des gains devrait reculer, dans l'ensemble, d'environ 80 millions de francs d'ici à 2016, malgré un marché global en progression qui s'établira à 2,2 milliards.
- L'imposition de tous les gains des joueurs devrait entraîner une baisse encore plus importante du produit des impôts, des taxes et des gains (–120 millions par an d'ici à 2016).
- Renoncer à imposer les joueurs auprès des maisons de jeu et des sociétés de loterie conduirait à une légère diminution du produit total des impôts, des taxes et des gains par rapport à 2011 (–45 millions de francs). Une hausse serait néanmoins enregistrée par rapport au statu quo en 2016 (+35 millions).
- Des effets de report seront constatés dans chaque cas ou scénario: entre les recettes de la Confédération et celles des cantons et des communes, ainsi qu'entre les différents revenus (revenus nets des loteries et de l'impôt sur les maisons de jeu contre impôt sur le revenu ou impôt anticipé). Le report le plus important s'opère si l'on renonce à imposer les gagnants: dans les cantons, la suppression du produit de l'impôt sur le revenu est compensée par une forte progression des bénéfices des loteries et des paris sportifs, principalement au détriment de l'offre de jeu illicite et à l'étranger.

- Le degré de réalisation des objectifs de prévention de la dépendance au jeu et du blanchiment d'argent est également influencé, car la part de l'offre illicite non contrôlée et peu responsable socialement varie considérablement selon le scénario.³³

Des scénarios «Bad Case» et «Good Case» ont été établis en plus du scénario «Middle Case» présenté au tableau 6 afin de vérifier la sensibilité de ce dernier. Le scénario «Bad Case» (tableau 7) repose sur l'hypothèse suivante: la suppression de l'imposition des gains de loterie et des paris sportifs entraîne un report plus faible des parts de marché en faveur des sociétés de loterie et au détriment de l'offre illicite et à l'étranger. Le scénario «Good Case» (tableau 8) suppose, quant à lui, un report correspondant des parts de marché plus important que dans le scénario «Middle Case».

Szenario-Analyse: Entwicklung bis 2016 Bad Case

Bruttospielertrag (in Mio. CHF)	2011	2016, Bad Case-Szenario		
		Status Quo	Spielergewinne auch bei Spielbanken besteuern	keine Spielerbesteuerung
Spielbanken	825	800 ¹⁾	700 ¹⁾	800 ¹⁾
Lotteriegesellschaften	904	790	800	920
Geschicklichkeitsspielautomaten	25	25	27	25
Ausländisches & illegales Spiel	400	600	680	500
Total Bruttospielertrag	2'154	2'215	2'207	2'245
Steuern/Abgaben/Lotterieerträge (in Mio. CHF)				Totale wie Middle Case
Spielbankenabgabe	418	400	340	400
Unternehmenssteuern Spielbank	27	27	25	27
Lotteriegesellschaften	544	485	460	560
Geschicklichkeitsspielautomaten	1	1	1	1
Ausländisches & illegales Spiel	0	0	0	0
Steuererträge Spielergewinne	120	95	115	0
Total Steu./Abgab./Lott.ertr.	1'108	978	941	988

exkl. Sonderertrag "Château d'Ouchy" (CHF 15 Mio.)

■ gesicherte Werte Szenario-Schätzung 1) Inkl. neue Spielbanken in NE und ZH
■ Schätzung ■ abgeleitet aus Szenario-Schätzungen
■ angepasste Grössen

Tableau 7: Scénario concernant le produit brut des jeux, ainsi que le produit des impôts, des taxes et des gains (Bad Case)

³³ On renonce à quantifier les coûts liés aux différentes réalisations des objectifs de prévention. Il faut toutefois noter que le scénario «Aucune imposition» constitue également en l'espèce la variante financière la plus avantageuse.

Szenario-Analyse: Entwicklung bis 2016 Good Case

Bruttospielertrag (in Mio. CHF)	2011	2016, Good Case-Szenario		
		Status Quo	Spielergewinne auch bei Spielbanken besteuern	keine Spielerbesteuerung
Spielbanken	825	800 ¹⁾	700 ¹⁾	800 ¹⁾
Lotteriegesellschaften	904	890	880	1'100
Geschicklichkeitsspielautomaten	25	25	27	25
Ausländisches & illegales Spiel	400	500	620	320
Total Bruttospielertrag	2'154	2'215	2'207	2'245
Steuern/Abgaben/Lotterieerträge (in Mio. CHF)				Totale wie Middle Case
Spielbankenabgabe	416	400	340	400
Unternehmenssteuern Spielbank	27	27	25	27
Lotteriegesellschaften	544	535	505	690
Geschicklichkeitsspielautomaten	1	1	1	1
Ausländisches & illegales Spiel	0	0	0	0
Steuererträge Spielergewinne	120	118	126	0
Total Steuer/Abgab./Lott.ertr.	1'108	1'081	997	1'118
exkl. Sonderertrag "Château d'Ouchy" (CHF 15 Mio.)				

■ gesicherte Werte Szenario-Schätzung 1) inkl. neue Spielbanken in NE und ZH
■ Schätzung ■ abgeleitet aus Szenario-Schätzungen
■ angepasste Grössen

Tableau 8: Scénario concernant le produit brut des jeux, ainsi que le produit des impôts, des taxes et des gains (Good Case)

Le tableau 9 récapitule les effets des variantes «Statu quo» et «Aucune imposition des gains de jeu» sur les revenus dans les trois scénarios. Il en ressort que

- le secteur des maisons de jeu s'attend à un recul des revenus par rapport à 2011;
- le report des revenus en cas d'exemption d'impôt conduit à une progression des revenus des loteries et des paris sportifs et à une disparition simultanée du produit de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu;
- dans tous les cas, l'exemption d'impôt pour les gains des joueurs est bénéfique aux cantons, alors que la Confédération subit une perte limitée de recettes fiscales;
- dans l'ensemble, l'exemption d'impôt pour les gains des joueurs est bénéfique pour la Confédération et les cantons;
- la différence positive résulte d'une baisse de la part de marché de l'offre illicite et à l'étranger si l'on renonce à imposer les gains des jeux.

		2011	2016					
			Bad Case		Middle Case		Good Case	
			Statu quo	Aucune imposition	Statu quo	Aucune imposition	Statu quo	Aucune imposition
Confédération	Impôt sur les maisons de jeu	416	400	400	400	400	400	400
	1/3 IA/Impôt revenu	40	32	0	37	0	39	0
	Total	456	432	400	437	400	439	400
Cantons	Produit de loteries	544	455	560	490	635	535	690
	2/3 IA/Impôt revenu	80	63	0	73	0	79	0
	Total	624	518	560	563	635	614	690
Confédération et cantons		1080	950	960	1000	1035	1053	1090

Tableau 9: Récapitulatif des revenus de la Confédération et des cantons (hors impôt sur les entreprises pour les maisons de jeu)

Les interactions et les différentes évolutions connexes sont plus importantes que les montants absolus présentés aux tableaux 6 à 9, qui sont entachés d'une grande incertitude: en résumé, le marché des jeux d'argent croît et cette progression s'opère actuellement en grande partie à l'étranger et dans le secteur illicite, principalement en raison de la distorsion de la concurrence liée à l'imposition des gagnants. Cette tendance s'accentuerait si les gagnants des maisons de jeu étaient eux aussi imposés. Renoncer à imposer les gagnants des jeux permettrait d'endiguer la fuite à l'étranger et vers l'offre illicite et se traduirait par une légère hausse du revenu total pour la Suisse (somme des produits tirés de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les maisons de jeu et des revenus en faveur du bien commun). Si l'on ne renonce pas à cette imposition, la somme correspondante devrait baisser à moyen terme.

8 Détail et évaluation des variantes à approfondir

8.1 Description des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt

Le ch. 6.3 livre quatre variantes relatives à l'objet et au montant de l'impôt qui doivent être examinées de manière approfondie:

- les gains acquis par les joueurs lors de jeux de casino, de loteries et de paris sont exemptés d'impôt³⁴ (variante (7); titre abrégé: «**exemption d'impôt**»). Solution facile à appliquer, mais qui contrevient au principe de l'imposition des revenus nets;
- les gains acquis par les joueurs lors de jeux de casino, de loteries et de paris sont soumis à l'impôt sur le revenu (dans tous les canaux de distribution); on vise à cet égard un volume fiscal d'un peu plus de 120 millions de francs par an (variante (2); titre abrégé: «**imposition maximale**»);

Pour tenir compte du principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2, Cst.) dans les offres de jeux des casinos, il faudrait déterminer l'ensemble des revenus d'un joueur liés à sa participation aux jeux pendant une période fiscale (année). Dans l'idéal, cela impliquerait de recenser tous les gains des jeux moins toutes les mises correspondantes. Trois variantes sont considérées: A, déductibilité totale des mises; B, aucune déductibilité et C, déduction forfaitaire.

³⁴ Cette exemption d'impôt devrait également s'appliquer aux gains de loterie, de paris sportifs et de maisons de jeu obtenus à l'étranger. D'une part, on considère que ces gains n'étaient de toute façon pas déclarés par le passé. D'autre part, un traitement différent des gains réalisés en Suisse et à l'étranger serait peu compréhensible pour le contribuable.

Variante A: toutes les mises doivent être recensées pendant la période fiscale. Praticabilité discutable – charge disproportionnée pour les joueurs, les prestataires et l'administration; la solution respecte toutefois les principes de l'art. 127 Cst. et les dispositions du droit fiscal.

Variante B: solution facile à appliquer, mais qui contrevient au principe de l'imposition des revenus nets.

Variante C: solution facile à appliquer. Le recours à une déduction forfaitaire ne tient cependant pas compte de la vaste fourchette des mises. Contrevient au principe de l'imposition des revenus net, mais moins que la variante B.

- seuls les gains acquis par les joueurs lors de loteries et de paris sont soumis à l'impôt sur le revenu (dans tous les canaux de distribution); seuls les gros gains supérieurs à 500 000 francs sont imposés et le volume fiscal réalisable s'établit à environ 52 millions par an (variante (8); titre abrégé: «**imposition des gros gains de loterie**»). Ces valeurs sont des exemples chiffrés; d'autres valeurs peuvent être utilisées. Ces exemples chiffrés ont été choisis à dessein afin d'avoir une variante dont le résultat se situe «entre» les variantes (2) et (7).³⁵ L'annexe I présente également des calculs avec une imposition dès 300 000 francs et 700 000 francs au sens d'une analyse de sensibilité. Les recettes fiscales en résultant varient toutefois de manière limitée (respectivement 50 et 53 millions).

Pour éviter toute distorsion de la concurrence entre les maisons de jeu et les sociétés de loterie sur le canal à distance (Internet, téléphones mobiles, TV interactive, etc.), où les deux groupes de prestataires se concurrencent directement, cette variante devrait impérativement interdire aux maisons de jeu à distance de proposer des gains supérieurs à 500 000 francs. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une restriction insurmontable, car les gains de cette ampleur sont de toute façon très difficiles à financer (avec des jeux appropriés) dans le secteur suisse des maisons de jeu à distance en raison du volume limité du marché.³⁶

- les gains acquis par les joueurs lors de jeux de casino, de loteries et de paris sont soumis à l'impôt sur le revenu (dans tous les canaux de distribution); seuls les gros gains supérieurs à 500 000 francs sont imposés et le volume fiscal réalisable s'établit à environ 55 millions par an³⁷ (variante (1); titre abrégé: «**imposition des gros gains de loterie et de maisons de jeu**»). Comme dans la variante «Imposition des gros gains de loterie», ces valeurs sont des exemples chiffrés; d'autres valeurs

³⁵ Les 500 000 francs et le tableau fiscal qui conduit à un produit d'impôt d'environ 52 millions par an sont largement arbitraires. Toutefois, cela vaut également, par ex., pour la franchise d'impôt anticipé de 50 francs ou, désormais, 1000 francs applicable aux gains de loterie et de paris sportifs ou pour les 200 francs de revenus d'intérêt sur les comptes bancaires.

L'effet de la limite à fixer sur la perception (psychologique) des joueurs est important. Il doit permettre de choisir cette limite: les joueurs doivent la considérer comme très élevée pour que le désavantage concurrentiel par rapport à l'offre de jeu exemptée d'impôt à l'étranger et à l'offre illicite soit perçu comme faible. Il serait dès lors opportun de n'imposer les gains des jeux qu'à partir de 1 million de francs. Les modèles de calcul ont toutefois montré qu'une limite aussi haute se traduirait par un volume de recettes fiscales nettement inférieur à 50 millions par an, ce qui est trop faible pour la «variante moyenne» recherchée.

³⁶ L'éventualité d'un regroupement des jackpots des maisons de jeu à distance et de ceux des maisons de jeu établies physiquement dans le pays sur la base des obligations prévues dans le concept normatif du groupe de travail Jeux de hasard en ligne n'est pas examinée plus avant dans le présent document.

³⁷ Près de 52 millions de francs proviennent des loteries et des paris et environ 3 millions, des maisons de jeu.

peuvent être utilisées. Ces exemples chiffrés ont été choisis à dessein afin d'avoir une variante dont le résultat se situe «entre» les variantes (2) et (7).

Le respect du principe de l'imposition selon la capacité économique pour les gains de maisons de jeu, qui a été débattu précédemment avec la variante «Imposition maximale», et la nécessité connexe de recenser tous les gains des jeux moins l'ensemble des mises sont également problématiques, mais dans une moindre mesure, dans la variante «Imposition des gros gains de loterie et de maisons de jeu», car cela touche aux gains les plus importants des maisons de jeu.

8.2 Critères d'évaluation des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt

Les critères suivants sont appliqués pour évaluer les variantes:

- (a) Universalité de l'imposition; des faits similaires doivent être imposés de la même manière; les contribuables bénéficient ainsi d'un traitement égal («équité fiscale»)
- (b) Rentabilité (le produit de l'impôt doit être nettement supérieur aux coûts de sa collecte) en tenant compte du principe de l'imposition de tous les revenus nets (les gagnants peuvent déduire leurs mises pour la période fiscale concernée)
- (c) Aucune distorsion de la concurrence entre les sociétés de loterie et les maisons de jeu
- (d) Aucune distorsion de la concurrence entre les canaux de distribution
- (e) Aucune fuite des revenus des jeux vers l'étranger et vers l'offre illicite (→ aucune réduction de l'impôt sur les maisons de jeu et des moyens pour le bien commun)
- (f) Besoin de recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes (aucune perte de recettes fiscales)
 - (f1) Aspect partiel 1: (aucun) transfert de la part des recettes entre la Confédération, les cantons et les communes, tout en tenant compte, du point de vue de la Confédération, des effets au niveau de l'impôt sur les maisons de jeu et de l'impôt sur le revenu; pour les cantons, il s'agit des effets sur les bénéficiaires des sociétés de loterie, des moyens pour le bien commun et de l'impôt sur le revenu
 - (f2) Aspect partiel 2: pondération des types de revenus. Le type Impôt sur le revenu prévaut sur le type Moyens pour l'AVS et le bien commun
 - (f3) Aspect partiel 3: interactions entre l'imposition des joueurs et l'impôt sur les maisons de jeu ou les moyens pour le bien commun (→ volume total des recettes fiscales)
- (g) Effets sur la protection sociale (prévention de la dépendance au jeu)

Des objectifs entrent en conflit lors de l'application de ces critères d'évaluation des variantes. Comme indiqué au ch. 8.3, aucune variante ne remplit tous les critères. De même, aucune n'obtient la meilleure ou une bonne évaluation dans tous les critères.

8.3 Evaluation des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt

La matrice décisionnelle suivante (tableau 10) présente dans son en-tête les variantes et, dans la colonne de gauche, les critères d'évaluation correspondants. Ceux-ci peuvent également être pondérés en cas de besoin. De plus, l'évaluation des variantes à l'aide du critère (f1) est présentée en détail dans le tableau 11, p. 26.

Variantes	Imposition maximale	Exemption d'impôt	Imposition des gros gains de loterie	Imposition des gros gains de loterie et de maisons de jeu	Situation actuelle (effet en 2016)
Crîtères	Tous les jeux de hasard Deux canaux de distribution > 120 mio. CHF	Aucune imposition 0 CHF	Uniquement loteries et paris Deux canaux de distribution ~ 52 mio. CHF	Tous les jeux de hasard Deux canaux de distribution ~ 55 mio. CHF	Uniquement loteries et paris Deux canaux de distribution ~ 120 mio. CHF
(a) Equité entre - les gains de jeux et les autres revenus - les différents gains de jeux	Rempli +++ Rempli +++	Non rempli --- Rempli +++	Non rempli -- Non rempli ---	Rempli ++ Rempli +++	Non rempli -- Non rempli ---
(b) Rentabilité	Uniquement loteries et paris +		Pour loteries et paris ++	Uniquement loteries et paris +	Pour loteries et paris ++
(c) Aucune distorsion de la concurrence entre les maisons de jeu et les sociétés de loterie	Rempli +++	Rempli +++	Non rempli ---	Rempli +++	Non rempli ---
(d) Aucune distorsion de la concurrence entre les canaux	Rempli +++	Rempli +++	Rempli +++	Rempli +++	Rempli +++
(e) Aucune fuite des revenus des jeux vers l'illégalité et l'étranger	Non rempli ---	Rempli +++	Non rempli pour loteries et paris -	Non rempli --	Non rempli pour loteries et paris --
(f) Besoin de recettes fiscales					
(f1) (Aucun) transfert Conféd. - cantons (cf. tableau 11)	Important, en faveur des cantons ---	Faible, en faveur des cantons -	Aucun transfert important -/+	Faible, en faveur des cantons -	Faible à moyen, en faveur de la Confédération --
(f2) Type de revenus privilégié	Dominance impôt sur le revenu +++	Dominance revenus bien commun + AVS ---	Forme mixte avec part limitée de l'impôt sur le revenu -	Forme mixte avec part limitée de l'impôt sur le revenu -	Forme mixte avec part significative de l'impôt sur le revenu +
(f3) Interactions impôt maisons de jeu et moyens pour bien commun	Recettes totales les plus faibles ---	Recettes totales les plus élevées +++	Recettes totales moyennes +	Recettes totales faibles à moyennes --	Recettes fiscales totales faibles à moyennes --
(h) Effets sur prévention de la dépendance au jeu	Fuite vers offres illicite et étrangère ---	Prévention de la fuite vers offres illicites et étrangère +++	Faible prévention de la fuite pour paris sportifs et loteries -	Comme à gauche + fuite dans le cas des maisons de jeu --	Fuite importante pour loteries et paris sportifs --
Somme	16 + / 12 -	18 + / 8 -	7+ / 12 -	12+/8-	6+ / 16 -
Ordre de pondération des critères	3	1	4	2	(5)

Tableau 10: Evaluation des variantes en relation avec l'objet et le montant de l'impôt

Dans le tableau 11, il faut noter que les transferts entre la Confédération et les cantons ne donnent aucun résultat nul, car ils s'opèrent en majeure partie dans le domaine des jeux d'argent illicites et à l'étranger. Les transferts entre l'offre illicite et à l'étranger et l'ensemble des moyens pour la collectivité suisse sont pris en compte par le critère (f3) dans le tableau 10.

Variantes	Imposition maximale	Exemption d'impôt	Imposition des gros gains de loterie	Imp. gros gains loterie et maisons de jeu	Situation actuelle; 2016
Critères					
Effet sur l'impôt sur les maisons de jeu	Réduction considérable	Peu d'effet, car exemption d'impôt existante	Peu d'effet, car exemption d'impôt existante	Réduction notable	Peu d'effet
Effet sur l'impôt sur le revenu	Recettes fiscales élevées malgré la fuite vers l'offre illicite et étrangère	Suppression	Réduction à près de la moitié du volume précédent	Réduction à près de la moitié du volume précédent	Baisse constante en raison de la fuite vers l'offre illicite et étrangère
Effet sur les moyens pour le bien commun	Nouvelle baisse en raison de la fuite vers l'offre illicite et étrangère	Hausse, car suppression du désavantage concurrentiel	Stagnation ou légère baisse; avec un taux plus faible que l'imposition maximale	Stagnation ou légère baisse; avec un taux plus faible que l'imposition maximale	Baisse constante en raison de la fuite vers l'offre illicite et étrangère
Somme	Transfert important en faveur des cantons	Faible transfert en faveur des cantons	Aucun transfert important	Faible transfert en faveur des cantons	Transfert faible à moyen en faveur de la Confédération

Tableau 11: *Evaluation des variantes à l'aide du critère «(Aucun) transfert de la part des recettes entre la Confédération, les cantons et les communes» (tableau annexe)*

Les principaux avantages et inconvénients des quatre variantes sont exposés ci-après.

La variante «**Imposition maximale**»

- + satisfait au principe de l'universalité de l'imposition tant en relation avec d'autres revenus qu'entre les différents gains des joueurs;
- + évite une distorsion de la concurrence entre les sociétés de loterie et les maisons de jeu;
- + n'entraîne aucun traitement inégal des deux canaux de distribution;
- + engendre des recettes tirées de l'impôt sur le revenu (mais réserve quant à leur évolution en raison des inconvénients mentionnés ci-dessous);
- porte notablement préjudice aux prestataires suisses légaux de maisons de jeu, de loteries et de paris sportifs par rapport à l'offre de jeux dans les régions frontalières des pays voisins et à l'offre illicite (sur Internet et physique), ce qui conduit à une fuite des revenus des jeux;
- entraîne non seulement une réduction des moyens pour l'AVS et le bien commun, mais également une baisse des recettes tirées de l'impôt sur le revenu en raison de

la baisse escomptée des revenus des maisons de jeu et des sociétés de loterie. Les revenus totaux échus pour la collectivité suisse sont les plus faibles par rapport aux autres variantes;

- contourne les objectifs de prévention de la dépendance au jeu;
- est peu rentable dans le secteur des maisons de jeu.

La variante «**Exemption d'impôt**»

- + empêche une fuite des jeux de hasard vers l'étranger et l'illégalité (les joueurs ne paient aucun impôt sur leurs gains tant à l'étranger qu'avec des jeux illicites);
- + contribue dès lors fortement à réaliser les objectifs de prévention de la dépendance au jeu;
- + tient compte de l'impôt élevé ou de la charge importante des revenus obtenus lors de loteries, de paris sportifs et de jeux de casino (légaux) (cf. à ce sujet l'annexe II, qui montre que 55 % des revenus des maisons de jeu et 63,3 % de ceux des sociétés de loterie sont utilisés pour le bien commun); un franc joué ne peut être imposé à loisir, sinon les jeux de hasard suisses légaux perdent toute compétitivité;
- + permet d'optimiser à moyen et long terme les revenus dévolus au bien commun en Suisse en évitant une fuite des jeux de hasard vers l'étranger et l'illégalité (cf. tableau 7);
- + supprime le traitement fiscal inégal des maisons de jeu et des sociétés de loterie;
- + n'entraîne aucun traitement inégal des deux canaux de distribution;
- entraîne une perte de recettes pour l'impôt sur le revenu; toutefois, une partie de cette perte est compensée par la suppression de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu, car les fonds nouvellement disponibles pour les joueurs sont souvent «réinvestis» dans des participations nouvelles ou supplémentaires à des jeux, qui engendrent des moyens accrus pour le bien commun;
- ne satisfait pas aux principes de l'universalité de l'imposition en relation avec d'autres revenus et de l'imposition selon la capacité économique.

La variante «**Imposition des gros gains de loterie**»

- + réduit la distorsion de la concurrence entre les sociétés de loterie et les maisons de jeu par rapport à la situation actuelle;
- + contribue à préserver une partie des recettes de l'impôt sur le revenu;
- + est rentable dans le secteur des loteries et des paris sportifs;
- + n'entraîne aucune distorsion de la concurrence entre les deux canaux de distribution;
- crée un désavantage concurrentiel pour les sociétés de loterie par rapport aux maisons de jeu, malgré la limitation des gains des maisons de jeu à distance à 500 000 francs au plus;
- limite la conception des produits pour les maisons de jeu à distance (gains maximums de 500 000 francs);
- réduit de manière limitée les désavantages concurrentiels vis-à-vis de l'offre illicite et étrangère de loteries et de paris sportifs (les parts de marché perdues ne peuvent dès lors pas être reconquises, notamment dans le secteur des paris sportifs);

- entraîne une diminution des revenus dévolus au bien commun suisse en raison d'une fuite des jeux (cf. tableau 6);
- contourne les objectifs de prévention de la dépendance au jeu en raison de la fuite;
- ne satisfait pas au principe de l'universalité de l'imposition en raison de l'exemption d'impôt des gains de maisons de jeu en relation avec d'autres revenus, ni à celui de l'imposition selon la capacité économique;
- ne remplit pas non plus ces principes pour les différents types de gain des jeux.

La variante **«Imposition des gros gains de loterie et de maisons de jeu»**

- + satisfait, pour les jeux d'argent, au principe de l'universalité de l'imposition tant en relation avec les autres revenus (à condition que les gains ne soient imposés qu'à partir de 500 000 francs) qu'entre les différents gains des joueurs;
- + évite une distorsion de la concurrence entre les sociétés de loterie et les maisons de jeux;
- + ne conduit pas à un traitement inégal entre les deux canaux de distribution;
- + est rentable dans le secteur des loteries et des paris sportifs;
- + contribue à préserver une partie des recettes de l'impôt sur le revenu;
- réduit de manière limitée les désavantages concurrentiels vis-à-vis de l'offre illicite et étrangère de loteries et de paris sportifs (les parts de marché perdues ne peuvent dès lors pas être reconquises, notamment dans le secteur des paris sportifs);
- crée des désavantages concurrentiels (nouveaux) dans le secteur des maisons de jeu par rapport à l'offre à l'étranger et à celle illicite;
- entraîne une baisse des revenus dévolus au bien commun suisse en raison de la fuite induite par les désavantages concurrentiels (cf. tableau 6);
- contourne les objectifs de prévention de la dépendance au jeu en raison de la fuite;
- n'est pas rentable dans le secteur des maisons de jeu.

La variante **«Exemption d'impôt»** obtient la meilleure évaluation si tous les critères correspondants présentent la même pondération.

8.4 Intégration de la dimension «Type d'impôt» et évaluation des variantes

En plus de l'objet et du montant de l'impôt, il faut définir le type d'impôt. Comme mentionné précédemment, la dimension «Type d'impôt» indique COMMENT un éventuel impôt doit être organisé sur le plan technique. Ses trois déclinaisons exposées au ch. 5 (impôt sur le revenu garanti par l'impôt anticipé, impôt sur le revenu garanti par une procédure de déclaration, impôt à la source en tant qu'impôt libératoire) peuvent être évaluées indépendamment des quatre variantes découlant du ch. 6.3. Il est toutefois évident que la question du type d'impôt est caduque pour la variante «Exemption d'impôt».

Les critères suivants sont appliqués pour évaluer les variantes en relation avec le type d'impôt:

- (a) Charge aussi faible que possible pour les joueurs, les autorités fiscales et les prestataires de jeu
- (b) Possibilités de contournement ou de fraude inexistantes ou minimales

(c) Garantie de la créance fiscale (éviter que les gagnants ne puissent s'acquitter de la créance fiscale, car ils ne disposent plus des fonds nécessaires)

(d) Garantie simple de la souveraineté des cantons en matière de barème

Il en découle la matrice décisionnelle suivante:

Variantes	Impôt sur le revenu garanti par l'impôt anticipé	Impôt sur le revenu garanti par une procédure de déclaration	Impôt à la source en tant qu'impôt libératoire
Charge (faible)	---	+	+++
Possibilités (minimes) de contournement ou de fraude	+++	+++	+++
Garantie de la créance fiscale	+++	---	+++
Garantie simple de la souveraineté des cantons en matière de barème	++	+++	---

Tableau 12: Evaluation des variantes en relation avec le «type d'impôt»

La variante «Impôt à la source en tant qu'impôt libératoire» présente la meilleure évaluation. Si seuls les gros gains sont imposés, elle peut être définie de façon à varier en fonction du domicile du gagnant, garantissant ainsi la souveraineté des cantons en matière de barème.

9 Résultats et propositions à la direction de l'équipe de projet

9.1 Résultats

Après avoir déterminé son objet et ses limites, le présent document expose les problèmes liés à l'imposition (actuelle) des gains des joueurs. Il s'agit notamment

- de la distorsion de la concurrence entre les maisons de jeu (aucune imposition des gagnants) et les loteries et paris (déduction de l'impôt anticipé pour garantir l'impôt sur le revenu échu sur les gains);
- de la situation en matière de concurrence ou de la distorsion de cette dernière, qui résulte du fait qu'aucun impôt ou un impôt minime (Italie et France) grève les gains des offres de jeux d'argent dans les régions frontalières des pays voisins et dans le domaine illicite (physique et via Internet/la téléphonie mobile);
- du meilleur respect possible des principes énoncés à l'art. 127 Cst.

Il en ressort que l'imposition des gagnants en Suisse entraîne un exode de la demande vers l'étranger et vers une offre illicite, car les joueurs peuvent alors encaisser des gains totalement ou presque entièrement exemptés d'impôt. Les objectifs sociopolitiques de la législation suisse sur les jeux d'argent ne sont pas remplis en raison de cet exode. De plus, l'imposition des gagnants entraînerait une baisse considérable des revenus des maisons de jeu et, partant, de l'impôt correspondant, ainsi qu'une diminution des fonds destinés au bien commun qui proviennent des sociétés de loterie. Les estimations sommaires réalisées à l'aide d'analyses de scénarios montrent que ces fonds (somme de l'impôt sur les maisons de jeu, des moyens pour le bien commun et de l'impôt sur le revenu) seraient plus élevés à moyen terme si l'on renonçait à imposer les gains des joueurs. La suppression de l'impôt sur le revenu serait compensée par une hausse des revenus des maisons de jeu et des sociétés de loterie, car la disparition du désavantage

concurrentiel lié à l'imposition des gagnants endiguerait la fuite de la demande vers l'étranger et l'illégalité en matière de jeux. Comme la réglementation actuelle, cette variante présente un inconvénient de poids: elle ne respecte pas les principes de l'art. 127 Cst. Ceux-ci ne sauraient cependant être remplis sans dommage s'ils ne sont pas satisfaits dans les régions frontalières des pays voisins. Par conséquent, ils doivent s'incliner devant la compétitivité internationale et celle de l'offre légale suisse par rapport à l'offre illicite si les objectifs relatifs à la protection sociale, à la prévention du blanchiment d'argent, aux moyens destinés à l'AVS/AI et à l'intérêt public doivent être réalisés.

Outre la variante exemptant d'impôt les gains des joueurs, le rapport en décrit trois autres et les évalue à l'aide de critères appropriés:

- imposition des gros gains (> 500 000 francs) pour les loteries et les paris sportifs (dans les canaux en Suisse et à distance), avec un potentiel d'impôt sur le revenu d'environ 52 millions par an;
- imposition des gros gains (> 500 000 francs) pour les loteries, les paris sportifs et les maisons de jeu (dans les canaux en Suisse et à distance), avec un potentiel d'impôt sur le revenu d'environ 55 millions par an;
- imposition de tous les gains supérieurs à 1000 francs pour les loteries, les paris sportifs et les maisons de jeu (dans les canaux en Suisse et à distance), avec un potentiel d'impôt sur le revenu dépassant 120 millions par an (imposition maximale).

La variante «Statu quo» est présentée à titre de comparaison. Parmi les trois autres variantes examinées, l'imposition des gagnants est privilégiée sous la forme d'un impôt à la source. Toutefois, toutes ces variantes sont moins bien évaluées que celle qui porte sur l'exemption d'impôt pour les gains des joueurs:

- La variante «**Imposition maximale**» respecte certes les principes de l'art. 127 Cst., mais elle ne résout pas deux autres problèmes existants: la distorsion de la concurrence dans le secteur des jeux d'argent et la situation en matière de concurrence avec l'étranger et les jeux illicites.
- La variante «**Imposition des gros gains de loterie**» est peu satisfaisante, car en tant que «solution intermédiaire», elle ne résout aucun problème, mais se contente de les relativiser.
- Contrairement à la variante précédente, l'option «**Imposition des gros gains de loterie et de maisons de jeu**» présente certes l'avantage de supprimer la distorsion de la concurrence dans le secteur des jeux d'argent, mais elle se traduit par des recettes globales trop faibles (recettes basses tirées de l'impôt sur le revenu et fortes pertes pour l'impôt sur les maisons de jeu).

9.2 Propositions à l'attention de la direction de l'équipe de projet

- (1) La direction de l'équipe de projet prend acte de ce rapport qui fait suite au mandat visant à fixer un impôt sur les maisons de jeu à distance et l'approuve.
- (2) Elle devrait également décider sur quelle(s) variante(s) d'imposition des gains des joueurs porteront les autres travaux relatifs à la législation sur les jeux d'argent. A l'exception d'un représentant, le groupe de travail recommande la variante exemptant d'impôt les gains acquis par les joueurs lors de loteries, de paris et dans des maisons de jeu pour les motifs énoncés précédemment (cf. ch. 9.1).

Un membre du groupe de travail pense que les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014 devraient être privilégiées, mais que la perception de l'impôt de-

vrait être unique et distincte. Ce type d'imposition éviterait que le montant de l'impôt ne soit supérieur à l'impôt anticipé, tiendrait mieux compte des frais d'intervention et pourrait déjouer le «tourisme des gagnants» pour les gros gains. L'exemption d'impôt relative aux gains de loterie préconisée par la plupart des membres du groupe de travail devrait être compensée pour les cantons.

Annexe I: Exemple de calcul pour la variante « Imposition des gros gains de loterie »

Seuls les gains acquis lors de loteries et de paris sont soumis à l'impôt sur le revenu (dans tous les canaux de distribution); seuls les gros gains supérieurs à 500 000 francs sont pris en compte; les maisons de jeu à distance ne doivent pas proposer des gains dépassant 500 000 francs (variante (8))

Variante Einkommenssteuer "Grösstgewinne Lotterien + Wetten"								
ermöglicht Einkommenssteuern von CHF 51.6 Mio.								
Maximaler Steuersatz bei 25%;								
von CHF 0.5 Mio. - CHF 2.89 Mio. gemäss folgender Steuertabelle, Restbeträge von weniger als CHF 10'000								
fallen ausser Betracht;								
ab CHF 2.9 Mio. einheitlicher Steuersatz von 25% auf dem Bruttogewinn.								
Modellrechnung mit IST-Zahlen 2010 von Swisslos und LoRo								
Gewinnhöhe		Total	Anzahl	Ø pro	Steuersatz		Steuer	Steuer
von	bis	Gewinnsumme	Gewinner	Gewinner	Basis %	Zuschlag je weitere CHF 10'000 Gewinn	pro Gewinner	Total
	500'000		136'624'989					
500'000	600'000	4'205'685	8	525'711	1.0%	700.00	6'400	51'200
600'000	700'000	3'960'649	6	660'108	2.0%	900.00	17'400	104'400
700'000	800'000	4'569'257	6	761'543	3.0%	1'100.00	27'600	165'600
800'000	900'000	4'209'210	5	841'842	4.0%	1'300.00	37'200	186'000
900'000	1'000'000	20'739'522	21	987'596	5.0%	1'500.00	57'000	1'197'000
1'000'000	1'100'000	2'120'205	2	1'060'103	6.0%	1'700.00	70'200	140'400
1'200'000	1'300'000	7'291'415	6	1'215'236	8.0%	2'100.00	98'100	588'600
1'300'000	1'400'000	1'354'240	1	1'354'240	9.0%	2'300.00	128'500	128'500
1'400'000	1'500'000	1'435'775	1	1'435'775	10.0%	2'500.00	147'500	147'500
1'500'000	1'600'000	10'836'249	7	1'548'036	11.0%	2'700.00	175'800	1'230'600
1'600'000	1'700'000	1'688'603	1	1'688'603	12.0%	2'900.00	215'200	215'200
1'800'000	1'900'000	1'893'507	1	1'893'507	14.0%	3'300.00	281'700	281'700
1'900'000	2'000'000	1'961'646	1	1'961'646	15.0%	3'500.00	306'000	306'000
2'000'000	2'100'000	4'089'589	2	2'044'795	16.0%	3'700.00	334'800	669'600
2'400'000	2'500'000	2'469'431	1	2'469'431	20.0%	4'500.00	507'000	507'000
2'700'000	2'800'000	2'714'713	1	2'714'713	23.0%	5'100.00	626'100	626'100
3'200'000	3'300'000	3'208'556	1	3'208'556	25.0%	-	802'139	802'139
3'500'000	3'600'000	3'565'799	1	3'565'799	25.0%	-	891'450	891'450
4'200'000	4'300'000	8'478'768	2	4'239'384	25.0%	-	1'059'846	2'119'692
4'800'000	4'900'000	4'802'649	1	4'802'649	25.0%	-	1'200'662	1'200'662
4'900'000	5'000'000	4'918'898	1	4'918'898	25.0%	-	1'229'725	1'229'725
5'300'000	5'400'000	5'388'933	1	5'388'933	25.0%	-	1'347'233	1'347'233
5'400'000	5'500'000	5'434'095	1	5'434'095	25.0%	-	1'358'524	1'358'524
5'600'000	5'700'000	5'634'151	1	5'634'151	25.0%	-	1'408'538	1'408'538
6'200'000	6'300'000	6'203'486	1	6'203'486	25.0%	-	1'550'872	1'550'872
6'900'000	7'000'000	6'955'792	1	6'955'792	25.0%	-	1'738'948	1'738'948
7'400'000	7'500'000	7'432'980	1	7'432'980	25.0%	-	1'858'245	1'858'245
9'800'000	9'900'000	9'810'000	1	9'810'000	25.0%	-	2'452'500	2'452'500
12'400'000		108'421'804	5	21'684'361	25.0%	-	5'421'090	27'105'450
Total		255'795'607	136'625'077					51'609'378

Steuertabelle							Basis	
Maximaler Steuersatz bei 25%							500'000.00	
Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	
500'000.00	1.000	5'000.00	700.00	1'140'000.00	-	84'600.00	1'900.00	
510'000.00	-	5'700.00		1'150'000.00	-	86'500.00		
520'000.00	-	6'400.00		1'160'000.00	-	88'400.00		
530'000.00	-	7'100.00		1'170'000.00	-	90'300.00		
540'000.00	-	7'800.00		1'180'000.00	-	92'200.00		
550'000.00	-	8'500.00		1'190'000.00	-	94'100.00	2'100.00	
560'000.00	-	9'200.00		1'200'000.00	8.000	96'000.00		
570'000.00	-	9'900.00		1'210'000.00	-	98'100.00		
580'000.00	-	10'600.00		1'220'000.00	-	100'200.00		
590'000.00	-	11'300.00		1'230'000.00	-	102'300.00		
600'000.00	2.000	12'000.00	900.00	1'240'000.00	-	104'400.00	2'300.00	
610'000.00	-	12'900.00			1'250'000.00	-		106'500.00
620'000.00	-	13'800.00			1'260'000.00	-		108'600.00
630'000.00	-	14'700.00			1'270'000.00	-		110'700.00
640'000.00	-	15'600.00			1'280'000.00	-		112'800.00
650'000.00	-	16'500.00		1'290'000.00	-	114'900.00	2'500.00	
660'000.00	-	17'400.00		1'300'000.00	9.000	117'000.00		
670'000.00	-	18'300.00		1'310'000.00	-	119'300.00		
680'000.00	-	19'200.00		1'320'000.00	-	121'600.00		
690'000.00	-	20'100.00		1'330'000.00	-	123'900.00		
700'000.00	3.000	21'000.00	1'100.00	1'340'000.00	-	126'200.00	2'700.00	
710'000.00	-	22'100.00			1'350'000.00	-		128'500.00
720'000.00	-	23'200.00			1'360'000.00	-		130'800.00
730'000.00	-	24'300.00			1'370'000.00	-		133'100.00
740'000.00	-	25'400.00			1'380'000.00	-		135'400.00
750'000.00	-	26'500.00		1'390'000.00	-	137'700.00	2'900.00	
760'000.00	-	27'600.00		1'400'000.00	10.000	140'000.00		
770'000.00	-	28'700.00		1'410'000.00	-	142'500.00		
780'000.00	-	29'800.00		1'420'000.00	-	145'000.00		
790'000.00	-	30'900.00		1'430'000.00	-	147'500.00		
800'000.00	4.000	32'000.00	1'300.00	1'440'000.00	-	150'000.00	2'100.00	
810'000.00	-	33'300.00			1'450'000.00	-		152'500.00
820'000.00	-	34'600.00			1'460'000.00	-		155'000.00
830'000.00	-	35'900.00			1'470'000.00	-		157'500.00
840'000.00	-	37'200.00			1'480'000.00	-		160'000.00
850'000.00	-	38'500.00		1'490'000.00	-	162'500.00	2'700.00	
860'000.00	-	39'800.00		1'500'000.00	11.000	165'000.00		
870'000.00	-	41'100.00		1'510'000.00	-	167'700.00		
880'000.00	-	42'400.00		1'520'000.00	-	170'400.00		
890'000.00	-	43'700.00		1'530'000.00	-	173'100.00		
900'000.00	5.000	45'000.00	1'500.00	1'540'000.00	-	175'800.00	2'900.00	
910'000.00	-	46'500.00			1'550'000.00	-		178'500.00
920'000.00	-	48'000.00			1'560'000.00	-		181'200.00
930'000.00	-	49'500.00			1'570'000.00	-		183'900.00
940'000.00	-	51'000.00			1'580'000.00	-		186'600.00
950'000.00	-	52'500.00		1'590'000.00	-	189'300.00	2'100.00	
960'000.00	-	54'000.00		1'600'000.00	12.000	192'000.00		
970'000.00	-	55'500.00		1'610'000.00	-	194'900.00		
980'000.00	-	57'000.00		1'620'000.00	-	197'800.00		
990'000.00	-	58'500.00		1'630'000.00	-	200'700.00		
1'000'000.00	6.000	60'000.00	1'700.00	1'640'000.00	-	203'600.00	2'900.00	
1'010'000.00	-	61'700.00			1'650'000.00	-		206'500.00
1'020'000.00	-	63'400.00			1'660'000.00	-		209'400.00
1'030'000.00	-	65'100.00			1'670'000.00	-		212'300.00
1'040'000.00	-	66'800.00			1'680'000.00	-		215'200.00
1'050'000.00	-	68'500.00		1'690'000.00	-	218'100.00	3'100.00	
1'060'000.00	-	70'200.00		1'700'000.00	13.000	221'000.00		
1'070'000.00	-	71'900.00		1'710'000.00	-	224'100.00		
1'080'000.00	-	73'600.00		1'720'000.00	-	227'200.00		
1'090'000.00	-	75'300.00		1'730'000.00	-	230'300.00		
1'100'000.00	7.000	77'000.00	1'900.00	1'740'000.00	-	233'400.00	3'100.00	
1'110'000.00	-	78'900.00			1'750'000.00	-		236'500.00
1'120'000.00	-	80'800.00			1'760'000.00	-		239'600.00
1'130'000.00	-	82'700.00			1'770'000.00	-		242'700.00

Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn
1'780'000.00	-	245'800.00	3'100.00	2'400'000.00	20.000	480'000.00	4'500.00
1'790'000.00	-	248'900.00		2'410'000.00	-	484'500.00	
1'800'000.00	14.000	252'000.00	2'420'000.00	-	489'000.00		
1'810'000.00	-	255'300.00	2'430'000.00	-	493'500.00		
1'820'000.00	-	258'600.00	2'440'000.00	-	498'000.00		
1'830'000.00	-	261'900.00	2'450'000.00	-	502'500.00		
1'840'000.00	-	265'200.00	2'460'000.00	-	507'000.00		
1'850'000.00	-	268'500.00	2'470'000.00	-	511'500.00		
1'860'000.00	-	271'800.00	2'480'000.00	-	516'000.00		
1'870'000.00	-	275'100.00	2'490'000.00	-	520'500.00		
1'880'000.00	-	278'400.00	2'500'000.00	21.000	525'000.00	4'700.00	
1'890'000.00	-	281'700.00	2'510'000.00	-	529'700.00		
1'900'000.00	15.000	285'000.00	2'520'000.00	-	534'400.00		
1'910'000.00	-	288'500.00	2'530'000.00	-	539'100.00		
1'920'000.00	-	292'000.00	2'540'000.00	-	543'800.00		
1'930'000.00	-	295'500.00	2'550'000.00	-	548'500.00		
1'940'000.00	-	299'000.00	2'560'000.00	-	553'200.00		
1'950'000.00	-	302'500.00	2'570'000.00	-	557'900.00		
1'960'000.00	-	306'000.00	2'580'000.00	-	562'600.00		
1'970'000.00	-	309'500.00	2'590'000.00	-	567'300.00		
1'980'000.00	-	313'000.00	2'600'000.00	22.000	572'000.00	4'900.00	
1'990'000.00	-	316'500.00	2'610'000.00	-	576'900.00		
2'000'000.00	16.000	320'000.00	2'620'000.00	-	581'800.00		
2'010'000.00	-	323'700.00	2'630'000.00	-	586'700.00		
2'020'000.00	-	327'400.00	2'640'000.00	-	591'600.00		
2'030'000.00	-	331'100.00	2'650'000.00	-	596'500.00		
2'040'000.00	-	334'800.00	2'660'000.00	-	601'400.00		
2'050'000.00	-	338'500.00	2'670'000.00	-	606'300.00		
2'060'000.00	-	342'200.00	2'680'000.00	-	611'200.00		
2'070'000.00	-	345'900.00	2'690'000.00	-	616'100.00		
2'080'000.00	-	349'600.00	2'700'000.00	23.000	621'000.00	5'100.00	
2'090'000.00	-	353'300.00	2'710'000.00	-	626'100.00		
2'100'000.00	17.000	357'000.00	2'720'000.00	-	631'200.00		
2'110'000.00	-	360'900.00	2'730'000.00	-	636'300.00		
2'120'000.00	-	364'800.00	2'740'000.00	-	641'400.00		
2'130'000.00	-	368'700.00	2'750'000.00	-	646'500.00		
2'140'000.00	-	372'600.00	2'760'000.00	-	651'600.00		
2'150'000.00	-	376'500.00	2'770'000.00	-	656'700.00		
2'160'000.00	-	380'400.00	2'780'000.00	-	661'800.00		
2'170'000.00	-	384'300.00	2'790'000.00	-	666'900.00		
2'180'000.00	-	388'200.00	2'800'000.00	24.000	672'000.00	5'300.00	
2'190'000.00	-	392'100.00	2'810'000.00	-	677'300.00		
2'200'000.00	18.000	396'000.00	2'820'000.00	-	682'600.00		
2'210'000.00	-	400'100.00	2'830'000.00	-	687'900.00		
2'220'000.00	-	404'200.00	2'840'000.00	-	693'200.00		
2'230'000.00	-	408'300.00	2'850'000.00	-	698'500.00		
2'240'000.00	-	412'400.00	2'860'000.00	-	703'800.00		
2'250'000.00	-	416'500.00	2'870'000.00	-	709'100.00		
2'260'000.00	-	420'600.00	2'880'000.00	-	714'400.00		
2'270'000.00	-	424'700.00	2'890'000.00	-	719'700.00		
2'280'000.00	-	428'800.00	2'900'000.00	25.000	725'000.00	für höhere steuerbare Bruttogewinne beträgt die Jahressteuer einheitlich 25%	
2'290'000.00	-	432'900.00	2'910'000.00	25.000	727'500.00		
2'300'000.00	19.000	437'000.00	2'920'000.00	25.000	730'000.00		
2'310'000.00	-	441'300.00	2'930'000.00	25.000	732'500.00		
2'320'000.00	-	445'600.00	2'940'000.00	25.000	735'000.00		
2'330'000.00	-	449'900.00	2'950'000.00	25.000	737'500.00		
2'340'000.00	-	454'200.00	2'960'000.00	25.000	740'000.00		
2'350'000.00	-	458'500.00	2'970'000.00	25.000	742'500.00		
2'360'000.00	-	462'800.00	2'980'000.00	25.000	745'000.00		
2'370'000.00	-	467'100.00	2'990'000.00	25.000	747'500.00		
2'380'000.00	-	471'400.00	3'000'000.00	25.000	750'000.00		
2'390'000.00	-	475'700.00	3'010'000.00	25.000	752'500.00		

Analyse de sensibilité: imposition à partir de 300 000 francs ou de 700 000 francs

Variante Einkommenssteuer "Grösstgewinne Lotterien + Wetten"								
ab CHF 300'000; ermöglicht Einkommenssteuern von CHF 53.3 Mio.								
Maximaler Steuersatz bei 25%;								
von CHF 0.3 Mio. - CHF 2.69 Mio. gemäss folgender Steuertabelle, Restbeträge von weniger als CHF 10'000								
fallen ausser Betracht;								
ab CHF 2.7 Mio. einheitlicher Steuersatz von 25% auf dem Bruttogewinn.								
Modellrechnung mit IST-Zahlen 2010 von Swisslos und LoRo								
Gewinnhöhe		Total	Anzahl	Ø pro	Steuersatz		Steuer	Steuer
von	bis	Gewinnsumme	Gewinner	Gewinner	Basis %	Zuschlag je weitere CHF 10'000 Gewinn	pro Gewinner	Total
	300'000		136'624'963					
300'000	400'000	4'374'687	12	364'557	1.0%	500.00	6'000	72'000
400'000	500'000	6'303'639	14	450'260	2.0%	700.00	11'500	161'000
500'000	600'000	4'205'685	8	525'711	3.0%	900.00	16'800	134'400
600'000	700'000	3'960'649	6	660'108	4.0%	1'100.00	30'600	183'600
700'000	800'000	4'569'257	6	761'543	5.0%	1'300.00	42'800	256'800
800'000	900'000	4'209'210	5	841'842	6.0%	1'500.00	54'000	270'000
900'000	1'000'000	20'739'522	21	987'596	7.0%	1'700.00	76'600	1'608'600
1'000'000	1'100'000	2'120'205	2	1'060'103	8.0%	1'900.00	91'400	182'800
1'200'000	1'300'000	7'291'415	6	1'215'236	10.0%	2'300.00	122'300	733'800
1'300'000	1'400'000	1'354'240	1	1'354'240	11.0%	2'500.00	155'500	155'500
1'400'000	1'500'000	1'435'775	1	1'435'775	12.0%	2'700.00	176'100	176'100
1'500'000	1'600'000	10'836'249	7	1'548'036	13.0%	2'900.00	206'600	1'446'200
1'600'000	1'700'000	1'688'603	1	1'688'603	14.0%	3'100.00	248'800	248'800
1'800'000	1'900'000	1'893'507	1	1'893'507	16.0%	3'500.00	319'500	319'500
1'900'000	2'000'000	1'961'646	1	1'961'646	17.0%	3'700.00	345'200	345'200
2'000'000	2'100'000	4'089'589	2	2'044'795	18.0%	3'900.00	375'600	751'200
2'400'000	2'500'000	2'469'431	1	2'469'431	22.0%	4'700.00	556'200	556'200
2'700'000	2'800'000	2'714'713	1	2'714'713	25.0%	-	678'678	678'678
3'200'000	3'300'000	3'208'556	1	3'208'556	25.0%	-	802'139	802'139
3'500'000	3'600'000	3'565'799	1	3'565'799	25.0%	-	891'450	891'450
4'200'000	4'300'000	8'478'768	2	4'239'384	25.0%	-	1'059'846	2'119'692
4'800'000	4'900'000	4'802'649	1	4'802'649	25.0%	-	1'200'662	1'200'662
4'900'000	5'000'000	4'918'898	1	4'918'898	25.0%	-	1'229'725	1'229'725
5'300'000	5'400'000	5'388'933	1	5'388'933	25.0%	-	1'347'233	1'347'233
5'400'000	5'500'000	5'434'095	1	5'434'095	25.0%	-	1'358'524	1'358'524
5'600'000	5'700'000	5'634'151	1	5'634'151	25.0%	-	1'408'538	1'408'538
6'200'000	6'300'000	6'203'486	1	6'203'486	25.0%	-	1'550'872	1'550'872
6'900'000	7'000'000	6'955'792	1	6'955'792	25.0%	-	1'738'948	1'738'948
7'400'000	7'500'000	7'432'980	1	7'432'980	25.0%	-	1'858'245	1'858'245
9'800'000	9'900'000	9'810'000	1	9'810'000	25.0%	-	2'452'500	2'452'500
12'400'000		108'421'804	5	21'684'361	25.0%	-	5'421'090	27'105'450
Total		266'473'933	136'625'077					53'344'356

Steuertabelle							Basis
Maximaler Steuersatz bei 25%							300'000.00
Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn
300'000.00	1.000	3'000.00		940'000.00	-	69'800.00	
310'000.00	-	3'500.00	500.00	950'000.00	-	71'500.00	1'700.00
320'000.00	-	4'000.00		960'000.00	-	73'200.00	
330'000.00	-	4'500.00		970'000.00	-	74'900.00	
340'000.00	-	5'000.00		980'000.00	-	76'600.00	
350'000.00	-	5'500.00		990'000.00	-	78'300.00	
360'000.00	-	6'000.00		1'000'000.00	8.000	80'000.00	
370'000.00	-	6'500.00		1'010'000.00	-	81'900.00	
380'000.00	-	7'000.00	1'020'000.00	-	83'800.00	1'900.00	
390'000.00	-	7'500.00	1'030'000.00	-	85'700.00		
400'000.00	2.000	8'000.00	1'040'000.00	-	87'600.00		
410'000.00	-	8'700.00	1'050'000.00	-	89'500.00		
420'000.00	-	9'400.00	1'060'000.00	-	91'400.00		
430'000.00	-	10'100.00	1'070'000.00	-	93'300.00		
440'000.00	-	10'800.00	1'080'000.00	-	95'200.00		
450'000.00	-	11'500.00	1'090'000.00	-	97'100.00	2'100.00	
460'000.00	-	12'200.00	1'100'000.00	9.000	99'000.00		
470'000.00	-	12'900.00	1'110'000.00	-	101'100.00		
480'000.00	-	13'600.00	1'120'000.00	-	103'200.00		
490'000.00	-	14'300.00	1'130'000.00	-	105'300.00		
500'000.00	3.000	15'000.00	1'140'000.00	-	107'400.00		
510'000.00	-	15'900.00	1'150'000.00	-	109'500.00		
520'000.00	-	16'800.00	1'160'000.00	-	111'600.00	2'300.00	
530'000.00	-	17'700.00	1'170'000.00	-	113'700.00		
540'000.00	-	18'600.00	1'180'000.00	-	115'800.00		
550'000.00	-	19'500.00	1'190'000.00	-	117'900.00		
560'000.00	-	20'400.00	1'200'000.00	10.000	120'000.00		
570'000.00	-	21'300.00	1'210'000.00	-	122'300.00		
580'000.00	-	22'200.00	1'220'000.00	-	124'600.00		
590'000.00	-	23'100.00	1'230'000.00	-	126'900.00	2'500.00	
600'000.00	4.000	24'000.00	1'240'000.00	-	129'200.00		
610'000.00	-	25'100.00	1'250'000.00	-	131'500.00		
620'000.00	-	26'200.00	1'260'000.00	-	133'800.00		
630'000.00	-	27'300.00	1'270'000.00	-	136'100.00		
640'000.00	-	28'400.00	1'280'000.00	-	138'400.00		
650'000.00	-	29'500.00	1'290'000.00	-	140'700.00		
660'000.00	-	30'600.00	1'300'000.00	11.000	143'000.00	2'700.00	
670'000.00	-	31'700.00	1'310'000.00	-	145'500.00		
680'000.00	-	32'800.00	1'320'000.00	-	148'000.00		
690'000.00	-	33'900.00	1'330'000.00	-	150'500.00		
700'000.00	5.000	35'000.00	1'340'000.00	-	153'000.00		
710'000.00	-	36'300.00	1'350'000.00	-	155'500.00		
720'000.00	-	37'600.00	1'360'000.00	-	158'000.00		
730'000.00	-	38'900.00	1'370'000.00	-	160'500.00	2'900.00	
740'000.00	-	40'200.00	1'380'000.00	-	163'000.00		
750'000.00	-	41'500.00	1'390'000.00	-	165'500.00		
760'000.00	-	42'800.00	1'400'000.00	12.000	168'000.00		
770'000.00	-	44'100.00	1'410'000.00	-	170'700.00		
780'000.00	-	45'400.00	1'420'000.00	-	173'400.00		
790'000.00	-	46'700.00	1'430'000.00	-	176'100.00		
800'000.00	6.000	48'000.00	1'440'000.00	-	178'800.00	1'500.00	
810'000.00	-	49'500.00	1'450'000.00	-	181'500.00		
820'000.00	-	51'000.00	1'460'000.00	-	184'200.00		
830'000.00	-	52'500.00	1'470'000.00	-	186'900.00		
840'000.00	-	54'000.00	1'480'000.00	-	189'600.00		
850'000.00	-	55'500.00	1'490'000.00	-	192'300.00		
860'000.00	-	57'000.00	1'500'000.00	13.000	195'000.00		
870'000.00	-	58'500.00	1'510'000.00	-	197'900.00	1'700.00	
880'000.00	-	60'000.00	1'520'000.00	-	200'800.00		
890'000.00	-	61'500.00	1'530'000.00	-	203'700.00		
900'000.00	7.000	63'000.00	1'540'000.00	-	206'600.00		
910'000.00	-	64'700.00	1'550'000.00	-	209'500.00		
920'000.00	-	66'400.00	1'560'000.00	-	212'400.00		
930'000.00	-	68'100.00	1'570'000.00	-	215'300.00		

Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn
1'580'000.00	-	218'200.00	2'900.00	2'200'000.00	20.000	440'000.00	4'300.00
1'590'000.00	-	221'100.00		2'210'000.00	-	444'300.00	
1'600'000.00	14.000	224'000.00	3'100.00	2'220'000.00	-	448'600.00	
1'610'000.00	-	227'100.00		2'230'000.00	-	452'900.00	
1'620'000.00	-	230'200.00		2'240'000.00	-	457'200.00	
1'630'000.00	-	233'300.00		2'250'000.00	-	461'500.00	
1'640'000.00	-	236'400.00		2'260'000.00	-	465'800.00	
1'650'000.00	-	239'500.00		2'270'000.00	-	470'100.00	
1'660'000.00	-	242'600.00		2'280'000.00	-	474'400.00	
1'670'000.00	-	245'700.00		2'290'000.00	-	478'700.00	
1'680'000.00	-	248'800.00		2'300'000.00	21.000	483'000.00	4'500.00
1'690'000.00	-	251'900.00			2'310'000.00	-	
1'700'000.00	15.000	255'000.00	3'300.00	2'320'000.00	-	492'000.00	
1'710'000.00	-	258'300.00		2'330'000.00	-	496'500.00	
1'720'000.00	-	261'600.00		2'340'000.00	-	501'000.00	
1'730'000.00	-	264'900.00		2'350'000.00	-	505'500.00	
1'740'000.00	-	268'200.00		2'360'000.00	-	510'000.00	
1'750'000.00	-	271'500.00		2'370'000.00	-	514'500.00	
1'760'000.00	-	274'800.00		2'380'000.00	-	519'000.00	
1'770'000.00	-	278'100.00		2'390'000.00	-	523'500.00	
1'780'000.00	-	281'400.00		2'400'000.00	22.000	528'000.00	4'700.00
1'790'000.00	-	284'700.00			2'410'000.00	-	
1'800'000.00	16.000	288'000.00	3'500.00	2'420'000.00	-	537'400.00	
1'810'000.00	-	291'500.00		2'430'000.00	-	542'100.00	
1'820'000.00	-	295'000.00		2'440'000.00	-	546'800.00	
1'830'000.00	-	298'500.00		2'450'000.00	-	551'500.00	
1'840'000.00	-	302'000.00		2'460'000.00	-	556'200.00	
1'850'000.00	-	305'500.00		2'470'000.00	-	560'900.00	
1'860'000.00	-	309'000.00		2'480'000.00	-	565'600.00	
1'870'000.00	-	312'500.00		2'490'000.00	-	570'300.00	
1'880'000.00	-	316'000.00		2'500'000.00	23.000	575'000.00	4'900.00
1'890'000.00	-	319'500.00			2'510'000.00	-	
1'900'000.00	17.000	323'000.00	3'700.00	2'520'000.00	-	584'800.00	
1'910'000.00	-	326'700.00		2'530'000.00	-	589'700.00	
1'920'000.00	-	330'400.00		2'540'000.00	-	594'600.00	
1'930'000.00	-	334'100.00		2'550'000.00	-	599'500.00	
1'940'000.00	-	337'800.00		2'560'000.00	-	604'400.00	
1'950'000.00	-	341'500.00		2'570'000.00	-	609'300.00	
1'960'000.00	-	345'200.00		2'580'000.00	-	614'200.00	
1'970'000.00	-	348'900.00		2'590'000.00	-	619'100.00	
1'980'000.00	-	352'600.00		2'600'000.00	24.000	624'000.00	5'100.00
1'990'000.00	-	356'300.00			2'610'000.00	-	
2'000'000.00	18.000	360'000.00	3'900.00	2'620'000.00	-	634'200.00	
2'010'000.00	-	363'900.00		2'630'000.00	-	639'300.00	
2'020'000.00	-	367'800.00		2'640'000.00	-	644'400.00	
2'030'000.00	-	371'700.00		2'650'000.00	-	649'500.00	
2'040'000.00	-	375'600.00		2'660'000.00	-	654'600.00	
2'050'000.00	-	379'500.00		2'670'000.00	-	659'700.00	
2'060'000.00	-	383'400.00		2'680'000.00	-	664'800.00	
2'070'000.00	-	387'300.00		2'690'000.00	-	669'900.00	
2'080'000.00	-	391'200.00		2'700'000.00	25.000	675'000.00	für höhere steuerbare Bruttogewinne beträgt die Jahressteuer einheitlich 25%
2'090'000.00	-	395'100.00			2'710'000.00	25.000	
2'100'000.00	19.000	399'000.00	4'100.00	2'720'000.00	25.000	680'000.00	
2'110'000.00	-	403'100.00		2'730'000.00	25.000	682'500.00	
2'120'000.00	-	407'200.00		2'740'000.00	25.000	685'000.00	
2'130'000.00	-	411'300.00		2'750'000.00	25.000	687'500.00	
2'140'000.00	-	415'400.00		2'760'000.00	25.000	690'000.00	
2'150'000.00	-	419'500.00		2'770'000.00	25.000	692'500.00	
2'160'000.00	-	423'600.00		2'780'000.00	25.000	695'000.00	
2'170'000.00	-	427'700.00		2'790'000.00	25.000	697'500.00	
2'180'000.00	-	431'800.00		2'800'000.00	25.000	700'000.00	
2'190'000.00	-	435'900.00		2'810'000.00	25.000	702'500.00	

Variante Einkommenssteuer "Grösstgewinne Lotterien + Wetten"
ab CHF 700'000; ermöglicht Einkommenssteuern von CHF 50.1 Mio.

Maximaler Steuersatz bei 25%

von CHF 0.7 Mio. - CHF 3.09 Mio. gemäss folgender Steuertabelle, Restbeträge von weniger als CHF 10'000 fallen ausser Betracht.

ab CHF 3.1 Mio. einheitlicher Steuersatz von 25% auf dem Bruttogewinn.

Modellrechnung mit IST-Zahlen 2010 von Swisslos und LoRo

Gewinnhöhe		Total	Anzahl	Ø pro	Steuersatz		Steuer	Steuer
von	bis	Gewinnsumme	Gewinner	Gewinner	Basis %	Zuschlag je weitere CHF 10'000 Gewinn	pro Gewinner	Total
	700'000		136'625'003					
700'000	800'000	4'569'257	6	761'543	1.0%	900.00	12'400	74'400
800'000	900'000	4'209'210	5	841'842	2.0%	1'100.00	20'400	102'000
900'000	1'000'000	20'739'522	21	987'596	3.0%	1'300.00	37'400	785'400
1'000'000	1'100'000	2'120'205	2	1'060'103	4.0%	1'500.00	49'000	98'000
1'200'000	1'300'000	7'291'415	6	1'215'236	6.0%	1'900.00	73'900	443'400
1'300'000	1'400'000	1'354'240	1	1'354'240	7.0%	2'100.00	101'500	101'500
1'400'000	1'500'000	1'435'775	1	1'435'775	8.0%	2'300.00	118'900	118'900
1'500'000	1'600'000	10'836'249	7	1'548'036	9.0%	2'500.00	145'000	1'015'000
1'600'000	1'700'000	1'688'603	1	1'688'603	10.0%	2'700.00	181'600	181'600
1'800'000	1'900'000	1'893'507	1	1'893'507	12.0%	3'100.00	243'900	243'900
1'900'000	2'000'000	1'961'646	1	1'961'646	13.0%	3'300.00	266'800	266'800
2'000'000	2'100'000	4'089'589	2	2'044'795	14.0%	3'500.00	294'000	588'000
2'400'000	2'500'000	2'469'431	1	2'469'431	18.0%	4'300.00	457'800	457'800
2'700'000	2'800'000	2'714'713	1	2'714'713	21.0%	4'900.00	571'900	571'900
3'200'000	3'300'000	3'208'556	1	3'208'556	25.0%	-	802'139	802'139
3'500'000	3'600'000	3'565'799	1	3'565'799	25.0%	-	891'450	891'450
4'200'000	4'300'000	8'478'768	2	4'239'384	25.0%	-	1'059'846	2'119'692
4'800'000	4'900'000	4'802'649	1	4'802'649	25.0%	-	1'200'662	1'200'662
4'900'000	5'000'000	4'918'898	1	4'918'898	25.0%	-	1'229'725	1'229'725
5'300'000	5'400'000	5'388'933	1	5'388'933	25.0%	-	1'347'233	1'347'233
5'400'000	5'500'000	5'434'095	1	5'434'095	25.0%	-	1'358'524	1'358'524
5'600'000	5'700'000	5'634'151	1	5'634'151	25.0%	-	1'408'538	1'408'538
6'200'000	6'300'000	6'203'486	1	6'203'486	25.0%	-	1'550'872	1'550'872
6'900'000	7'000'000	6'955'792	1	6'955'792	25.0%	-	1'738'948	1'738'948
7'400'000	7'500'000	7'432'980	1	7'432'980	25.0%	-	1'858'245	1'858'245
9'800'000	9'900'000	9'810'000	1	9'810'000	25.0%	-	2'452'500	2'452'500
12'400'000		108'421'804	5	21'684'361	25.0%	-	5'421'090	27'105'450
Total		247'629'273	136'625'077					50'112'578

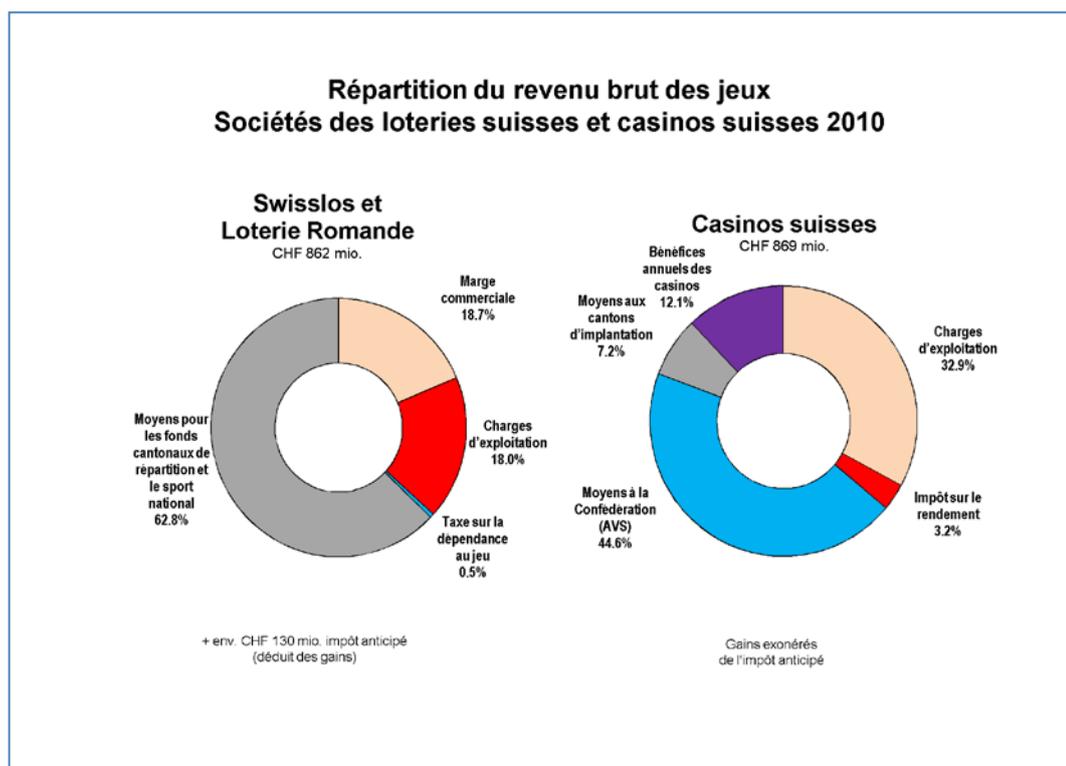
Steuertabelle							Basis
Maximaler Steuersatz bei 25%							700'000.00
Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn
700'000.00	1.000	7'000.00					
710'000.00	-	7'900.00	900.00	1'340'000.00	-	99'400.00	2'100.00
720'000.00	-	8'800.00		1'350'000.00	-	101'500.00	
730'000.00	-	9'700.00		1'360'000.00	-	103'600.00	
740'000.00	-	10'600.00		1'370'000.00	-	105'700.00	
750'000.00	-	11'500.00		1'380'000.00	-	107'800.00	
760'000.00	-	12'400.00		1'390'000.00	-	109'900.00	
800'000.00	2.000	16'000.00		1'400'000.00	8.000	112'000.00	
810'000.00	-	17'100.00	1'100.00	1'410'000.00	-	114'300.00	2'300.00
820'000.00	-	18'200.00		1'420'000.00	-	116'600.00	
830'000.00	-	19'300.00		1'430'000.00	-	118'900.00	
840'000.00	-	20'400.00		1'440'000.00	-	121'200.00	
850'000.00	-	21'500.00		1'450'000.00	-	123'500.00	
860'000.00	-	22'600.00		1'460'000.00	-	125'800.00	
870'000.00	-	23'700.00		1'470'000.00	-	128'100.00	
880'000.00	-	24'800.00		1'480'000.00	-	130'400.00	
890'000.00	-	25'900.00		1'490'000.00	-	132'700.00	
900'000.00	3.000	27'000.00			1'500'000.00	9.000	
910'000.00	-	28'300.00	1'300.00	1'510'000.00	-	137'500.00	2'500.00
920'000.00	-	29'600.00		1'520'000.00	-	140'000.00	
930'000.00	-	30'900.00		1'530'000.00	-	142'500.00	
940'000.00	-	32'200.00		1'540'000.00	-	145'000.00	
950'000.00	-	33'500.00		1'550'000.00	-	147'500.00	
960'000.00	-	34'800.00		1'560'000.00	-	150'000.00	
970'000.00	-	36'100.00		1'570'000.00	-	152'500.00	
980'000.00	-	37'400.00		1'580'000.00	-	155'000.00	
990'000.00	-	38'700.00		1'590'000.00	-	157'500.00	
1'000'000.00	4.000	40'000.00			1'600'000.00	10.000	
1'010'000.00	-	41'500.00	1'500.00	1'610'000.00	-	162'700.00	2'700.00
1'020'000.00	-	43'000.00		1'620'000.00	-	165'400.00	
1'030'000.00	-	44'500.00		1'630'000.00	-	168'100.00	
1'040'000.00	-	46'000.00		1'640'000.00	-	170'800.00	
1'050'000.00	-	47'500.00		1'650'000.00	-	173'500.00	
1'060'000.00	-	49'000.00		1'660'000.00	-	176'200.00	
1'070'000.00	-	50'500.00		1'670'000.00	-	178'900.00	
1'080'000.00	-	52'000.00		1'680'000.00	-	181'600.00	
1'090'000.00	-	53'500.00		1'690'000.00	-	184'300.00	
1'100'000.00	5.000	55'000.00			1'700'000.00	11.000	
1'110'000.00	-	56'700.00	1'700.00	1'710'000.00	-	189'900.00	2'900.00
1'120'000.00	-	58'400.00		1'720'000.00	-	192'800.00	
1'130'000.00	-	60'100.00		1'730'000.00	-	195'700.00	
1'140'000.00	-	61'800.00		1'740'000.00	-	198'600.00	
1'150'000.00	-	63'500.00		1'750'000.00	-	201'500.00	
1'160'000.00	-	65'200.00		1'760'000.00	-	204'400.00	
1'170'000.00	-	66'900.00		1'770'000.00	-	207'300.00	
1'180'000.00	-	68'600.00		1'780'000.00	-	210'200.00	
1'190'000.00	-	70'300.00		1'790'000.00	-	213'100.00	
1'200'000.00	6.000	72'000.00			1'800'000.00	12.000	
1'210'000.00	-	73'900.00	1'900.00	1'810'000.00	-	219'100.00	3'100.00
1'220'000.00	-	75'800.00		1'820'000.00	-	222'200.00	
1'230'000.00	-	77'700.00		1'830'000.00	-	225'300.00	
1'240'000.00	-	79'600.00		1'840'000.00	-	228'400.00	
1'250'000.00	-	81'500.00		1'850'000.00	-	231'500.00	
1'260'000.00	-	83'400.00		1'860'000.00	-	234'600.00	
1'270'000.00	-	85'300.00		1'870'000.00	-	237'700.00	
1'280'000.00	-	87'200.00		1'880'000.00	-	240'800.00	
1'290'000.00	-	89'100.00		1'890'000.00	-	243'900.00	
1'300'000.00	7.000	91'000.00			1'900'000.00	13.000	
1'310'000.00	-	93'100.00	2'100.00	1'910'000.00	-	250'300.00	3'300.00
1'320'000.00	-	95'200.00		1'920'000.00	-	253'600.00	
1'330'000.00	-	97'300.00		1'930'000.00	-	256'900.00	
	-			1'940'000.00	-	260'200.00	
	-			1'950'000.00	-	263'500.00	
	-			1'960'000.00	-	266'800.00	
	-			1'970'000.00	-	270'100.00	

Brutto- gewinn (steuerbar)	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn	Brutto- gewinn	Steuer- satz in %	Steuer für 1 Jahr	für je weitere CHF 10'000 Bruttogewinn
1'980'000.00	-	273'400.00	3'300.00	2'600'000.00	20.000	520'000.00	4'700.00
1'990'000.00	-	276'700.00		2'610'000.00	-	524'700.00	
2'000'000.00	14.000	280'000.00		2'620'000.00	-	529'400.00	
2'010'000.00	-	283'500.00	2'630'000.00	-	534'100.00		
2'020'000.00	-	287'000.00	2'640'000.00	-	538'800.00		
2'030'000.00	-	290'500.00	2'650'000.00	-	543'500.00		
2'040'000.00	-	294'000.00	2'660'000.00	-	548'200.00		
2'050'000.00	-	297'500.00	2'670'000.00	-	552'900.00		
2'060'000.00	-	301'000.00	2'680'000.00	-	557'600.00		
2'070'000.00	-	304'500.00	2'690'000.00	-	562'300.00		
2'080'000.00	-	308'000.00	2'700'000.00	21.000	567'000.00	4'900.00	
2'090'000.00	-	311'500.00	2'710'000.00	-	571'900.00		
2'100'000.00	15.000	315'000.00	2'720'000.00	-	576'800.00		
2'110'000.00	-	318'700.00	2'730'000.00	-	581'700.00		
2'120'000.00	-	322'400.00	2'740'000.00	-	586'600.00		
2'130'000.00	-	326'100.00	2'750'000.00	-	591'500.00		
2'140'000.00	-	329'800.00	2'760'000.00	-	596'400.00		
2'150'000.00	-	333'500.00	2'770'000.00	-	601'300.00		
2'160'000.00	-	337'200.00	2'780'000.00	-	606'200.00		
2'170'000.00	-	340'900.00	2'790'000.00	-	611'100.00		
2'180'000.00	-	344'600.00	2'800'000.00	22.000	616'000.00	5'100.00	
2'190'000.00	-	348'300.00	2'810'000.00	-	621'100.00		
2'200'000.00	16.000	352'000.00	2'820'000.00	-	626'200.00		
2'210'000.00	-	355'900.00	2'830'000.00	-	631'300.00		
2'220'000.00	-	359'800.00	2'840'000.00	-	636'400.00		
2'230'000.00	-	363'700.00	2'850'000.00	-	641'500.00		
2'240'000.00	-	367'600.00	2'860'000.00	-	646'600.00		
2'250'000.00	-	371'500.00	2'870'000.00	-	651'700.00		
2'260'000.00	-	375'400.00	2'880'000.00	-	656'800.00		
2'270'000.00	-	379'300.00	2'890'000.00	-	661'900.00		
2'280'000.00	-	383'200.00	2'900'000.00	23.000	667'000.00	5'300.00	
2'290'000.00	-	387'100.00	2'910'000.00	-	672'300.00		
2'300'000.00	17.000	391'000.00	2'920'000.00	-	677'600.00		
2'310'000.00	-	395'100.00	2'930'000.00	-	682'900.00		
2'320'000.00	-	399'200.00	2'940'000.00	-	688'200.00		
2'330'000.00	-	403'300.00	2'950'000.00	-	693'500.00		
2'340'000.00	-	407'400.00	2'960'000.00	-	698'800.00		
2'350'000.00	-	411'500.00	2'970'000.00	-	704'100.00		
2'360'000.00	-	415'600.00	2'980'000.00	-	709'400.00		
2'370'000.00	-	419'700.00	2'990'000.00	-	714'700.00		
2'380'000.00	-	423'800.00	3'000'000.00	24.000	720'000.00	5'500.00	
2'390'000.00	-	427'900.00	3'010'000.00	-	725'500.00		
2'400'000.00	18.000	432'000.00	3'020'000.00	-	731'000.00		
2'410'000.00	-	436'300.00	3'030'000.00	-	736'500.00		
2'420'000.00	-	440'600.00	3'040'000.00	-	742'000.00		
2'430'000.00	-	444'900.00	3'050'000.00	-	747'500.00		
2'440'000.00	-	449'200.00	3'060'000.00	-	753'000.00		
2'450'000.00	-	453'500.00	3'070'000.00	-	758'500.00		
2'460'000.00	-	457'800.00	3'080'000.00	-	764'000.00		
2'470'000.00	-	462'100.00	3'090'000.00	-	769'500.00		
2'480'000.00	-	466'400.00	3'100'000.00	25.000	775'000.00	für höhere steuerbare Bruttogewinne beträgt die Jahressteuer einheitlich 25%	
2'490'000.00	-	470'700.00	3'110'000.00	25.000	777'500.00		
2'500'000.00	19.000	475'000.00	3'120'000.00	25.000	780'000.00		
2'510'000.00	-	479'500.00	3'130'000.00	25.000	782'500.00		
2'520'000.00	-	484'000.00	3'140'000.00	25.000	785'000.00		
2'530'000.00	-	488'500.00	3'150'000.00	25.000	787'500.00		
2'540'000.00	-	493'000.00	3'160'000.00	25.000	790'000.00		
2'550'000.00	-	497'500.00	3'170'000.00	25.000	792'500.00		
2'560'000.00	-	502'000.00	3'180'000.00	25.000	795'000.00		
2'570'000.00	-	506'500.00	3'190'000.00	25.000	797'500.00		
2'580'000.00	-	511'000.00	3'200'000.00	25.000	800'000.00		
2'590'000.00	-	515'500.00	3'210'000.00	25.000	802'500.00		

Annexe II: Charge de l'impôt sur les maisons de jeu et les loteries

Les revenus des maisons de jeu et des sociétés de loterie sont fortement imposés. L'illustration suivante indique qu'en 2010,

- 55 % du produit brut des jeux du secteur des maisons de jeu ont été affectés au bien commun (AVS 44,6 %, cantons d'implantation 7,2 % et impôt sur le rendement 3,2 %);
- 63,3 % du produit brut des jeux du secteur des loteries et des paris ont été affectés au bien commun ou à l'intérêt public, en plus de l'imposition des gains des joueurs (62,8 % pour les fonds cantonaux de répartition et le sport national, 0,5 % pour la taxe sur la dépendance au jeu).



Annexe III:

Recettes de l'imposition actuelle des gains provenant de loteries et d'institutions semblables (paris sportifs et similaires)

Chiffres 2008 de Swisslos und LoRo				
Produit brut des jeux	895'939'355			
Gains 2008				
Hauteur des gains	Total de gains	en %	I.A.	Nombre de gains
CHF 50-1'000	35'976'593	7.7	12'591'808	228'003
CHF 1'001 - CHF 10'000	95'949'082	20.5	33'582'179	23'427
CHF 10'001 - CHF 100'000	38'641'623	8.3	13'524'568	863
CHF 100'001 - CHF 200'000	14'679'226	3.1	5'137'729	94
CHF 200'001 - CHF 300'000	8'432'460	1.8	2'951'361	35
CHF 300'001 - CHF 400'000	2'742'516	0.6	959'881	8
CHF 401'000 - CHF 500'000	3'156'419	0.7	1'104'747	7
CHF 500'001 - CHF 600'000	5'969'326	1.3	2'089'264	11
CHF 600'001 - CHF 700'000	2'574'736	0.6	901'158	4
CHF 700'001 - CHF 800'000	6'882'688	1.5	2'408'941	9
CHF 800'001 - CHF 900'000	2'534'433	0.5	887'052	3
CHF 900'001 - CHF 1'000'000	13'727'357	2.9	4'804'575	14
CHF 1'000'001 - 5'000'000	62'675'142	13.4	21'936'300	28
CHF 5'000'001 - 10'000'000	48'420'800	10.3	16'947'280	7
> CHF 10'000'000	125'499'572	26.8	43'924'850	7
Total	467'861'973	100.0	163'751'691	
Base pour imposition revenu				
Taux 26,4 %			127'726'319	

Chiffres 2009 de Swisslos et LoRo				
Produit brut des jeux	899'427'554			
Gains 2009				
Hauteur des gains	Total des gains	en %	I.A.	Nombre de gains
CHF 50-1'000	29'439'598	7.8	10'303'859	205'024
CHF 1'001 - CHF 10'000	56'955'282	15.1	19'934'349	15'961
CHF 10'001 - CHF 100'000	78'852'971	20.9	27'598'540	1'773
CHF 100'001 - CHF 200'000	15'449'283	4.1	5'407'249	112
CHF 200'001 - CHF 300'000	5'446'274	1.4	1'906'196	22
CHF 300'001 - CHF 400'000	1'057'397	0.3	370'089	3
CHF 401'000 - CHF 500'000	7'407'947	2.0	2'592'781	16
CHF 500'001 - CHF 600'000	7'063'743	1.9	2'472'310	13
CHF 600'001 - CHF 700'000	3'847'658	1.0	1'346'680	6
CHF 700'001 - CHF 800'000	4'657'880	1.2	1'630'258	6
CHF 800'001 - CHF 900'000	2'581'885	0.7	903'660	3
CHF 900'001 - CHF 1'000'000	9'980'749	2.6	3'493'262	10
CHF 1'000'001 - 5'000'000	73'146'899	19.4	25'601'415	34
CHF 5'000'001 - 10'000'000	25'060'648	6.7	8'771'227	3
> CHF 10'000'000	55'873'438	14.8	19'555'703	4
Total	376'821'652	100.0	131'887'578	
Base pour imposition revenu				
Taux 26.4%			99'480'916	

Chiffres 2010 de Swisslos et LoRo				
Produit brut des jeux	862'345'655			
Gains 2010				
Hauter des gains	Total des gains	en %	I.A.	Nombre des gains
CHF 50-1'000	39'031'402	8.3	13'660'991	241'434
CHF 1'001 - CHF 10'000	70'269'312	15.0	24'594'259	17'665
CHF 10'001 - CHF 100'000	69'072'848	14.8	24'175'497	1'889
CHF 100'001 - CHF 200'000	13'494'575	2.9	4'723'101	98
CHF 200'001 - CHF 300'000	9'230'819	2.0	3'230'787	36
CHF 300'001 - CHF 400'000	4'374'687	0.9	1'531'140	12
CHF 401'000 - CHF 500'000	6'303'639	1.3	2'206'274	14
CHF 500'001 - CHF 600'000	4'205'685	0.9	1'471'990	8
CHF 600'001 - CHF 700'000	3'960'649	0.8	1'386'227	6
CHF 700'001 - CHF 800'000	4'569'257	1.0	1'599'240	6
CHF 800'001 - CHF 900'000	4'209'210	0.9	1'473'224	5
CHF 900'001 - CHF 1'000'000	20'739'522	4.4	7'258'833	21
CHF 1'000'001 - 5'000'000	62'830'043	13.4	21'990'515	30
CHF 5'000'001 - 10'000'000	46'859'437	10.0	16'400'803	7
> CHF 10'000'000	108'421'804	23.2	37'947'631	5
Total	467'572'889	100.0	163'650'511	
Base pour imposition revenu				

Le montant et la structure des gains présentent des différences considérables entre les années 2008, 2009 et 2010, principalement en raison du nombre divergent de gros gains (> 10 millions de francs et entre 5 et 10 millions). En 2009, on a enregistré comparativement peu de gros gains en Suisse par rapport au volume des mises pour l'Euro Millions.

Explications relatives au calcul de l'impôt sur le revenu

Calcul de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques:

Les calculs sont d'ordre général et s'appliquent à des salariés. Aucune responsabilité n'est assumée quant au résultat; les chiffres ne sont pas contraignants.

Seul l'impôt sur le revenu est calculé.

Ne sont pas pris en compte:

- l'impôt anticipé;
- l'impôt sur la fortune;
- la taxe personnelle et la taxe pompiers.

Formulaire de saisie et calculs

Etat civil

- **Marié, 2 enfants**

Coefficient annuel

- **Commune: pour tous les cantons, coefficient annuel du chef-lieu du canton**
- **Impôt paroissial: coefficient annuel de la paroisse protestante du chef-lieu du canton**

Revenu

Premier revenu 60 000 francs (revenu imposable)

Deuxième revenu Aucun revenu

Rendement de la fortune Aucun rendement

Autres revenus **Gains selon l'échelle des gains**

Déductions

Déductions que vous devez indiquer

Cotisations à la caisse de pensions Aucune déduction

Pilier 3a Aucune déduction

Intérêts passifs Aucune déduction

Frais d'entretien des immeubles Aucune déduction

Autres déductions (sans les déductions calculées par le système) **Déductions spécifiques des mises selon la loi fiscale cantonale, si celles-ci ne doivent pas être prouvées**

Déductions calculées par le système

Contributions AVS, AI, APG 5,05 %

Contributions AC 1 % jusqu'à un revenu de 106 800 francs
Déduction maximale: 1068 francs

Contributions ANP Hypothèse: 0,84 % du revenu brut
Déduction maximale: 897 francs

Déduction pour primes d'assurances Hypothèse: déduction maximale

Frais professionnels Hypothèse: déduction forfaitaire pour les frais professionnels (sans frais de déplacement ni frais de logement et de nourriture à l'extérieur)

Déduction pour deux revenus Prise en compte si un deuxième revenu est indiqué

Déduction pour enfants Selon la loi

Déduction personnelle Selon la loi

Barème fiscal Les barèmes cantonaux pour l'année concernée sont appliqués. Les résultats sont arrondis et peuvent entraîner des différences de calcul.

Montant des impôts Le montant des impôts est arrondi au franc inférieur.

Simulateur fiscal sur Internet

<http://www.estv2.admin.ch/f/dienstleistungen/steuerrechner/steuerrechner.htm>

Autres remarques

- La charge fiscale des années 2008 à 2010 a été calculée avec le simulateur fiscal pour 2010.
- Pour déterminer la charge fiscale partout en Suisse, l'ensemble des gains a d'abord été affecté à chaque canton. La charge fiscale en résultant a ensuite été pondérée avec la clé de répartition 2009 de la population (Office fédéral de la statistique OFS, Population de la Suisse 2009, 348-0900).

Annexe IV: Liste des abréviations utilisées

Al.	Alinéa
Art.	Article
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DFF	Département fédéral des finances
IMJ	Impôt sur les maisons de jeu
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIA	Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (RS 642.21)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LMJ	Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, RS 935.52)
LoRo	Loterie Romande